

Code des Marchés Publics

Dr. Abdelhammid Bourouaha

Université de Abderrahmane Mira, Bejaia -Algérie-

Master I – Commerce Internationale et Logistique 2022-2023

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11





Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 01

Introduction



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Les marchés publics ont une importance assez remarquable dans la vie sociale et économique dans n'importe quel pays, ils contribuent à la satisfaction des besoins d'intérêt général et garantissent la bonne utilisation des **fonds publics**, ainsi qu'ils assurent, de manière permanente, la continuité du service public au profit des différents acteurs.

À travers ces marchés, le pouvoir public, parvient à mener une politique très efficace en matière du développement économique, fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Par ailleurs, ces marchés publics constituent un **enjeu économique** pas seulement pour le pouvoir central, mais aussi pour les collectivités locales, car ils représentent le meilleur atout pour **la promotion des territoires et la gestion la plus équitable des dépenses publiques**. L'état Algérien, en vertu du [décret présidentiel du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015](#) portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, a visé la protection des deniers publics tout en permettant une concurrence loyale entre tous les prestataires, ce code constitue ainsi un cadre référentiel pour la passation des marchés publics.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Marché publics: concepts et précision



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1- Définition:

- **Les marchés publics**: sont des contrats écrits à titre onéreux (بمقابل مالي) mettant en relation d'une part, une **personne morale publique** (service contractant ou le contractant public) désirant **satisfaire ses besoins**, et d'autre part, un ou **plusieurs opérateurs économiques** capables de satisfaire ces besoins à travers une offre.

- **Le contrat**: le contrat est défini comme **convention dont une ou plusieurs personnes s'obligent, à l'égard d'une ou plusieurs autres personnes, à donner à faire ou à ne pas faire quelques choses** (article 54 du droit civil algérien).

-Le contrat du marché public est régi par le droit public notamment le code des marchés publics ([décret présidentiel n° 15-247](#)) et les textes réglementaires qui le complètent, étant donné que ce type de contrat est conclu par l'**administration** (le contractant public) avec les **opérateurs publics ou privés**.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1- Définition: (suite)

- **Les opérateurs économiques (publics ou privés)**: sont des **agents** dotés de la **personnalité juridiques** et ayant tout le **pouvoir d'exercer** leurs professions en tant que **producteurs, commerçants, entrepreneurs ou prestataires de services.**

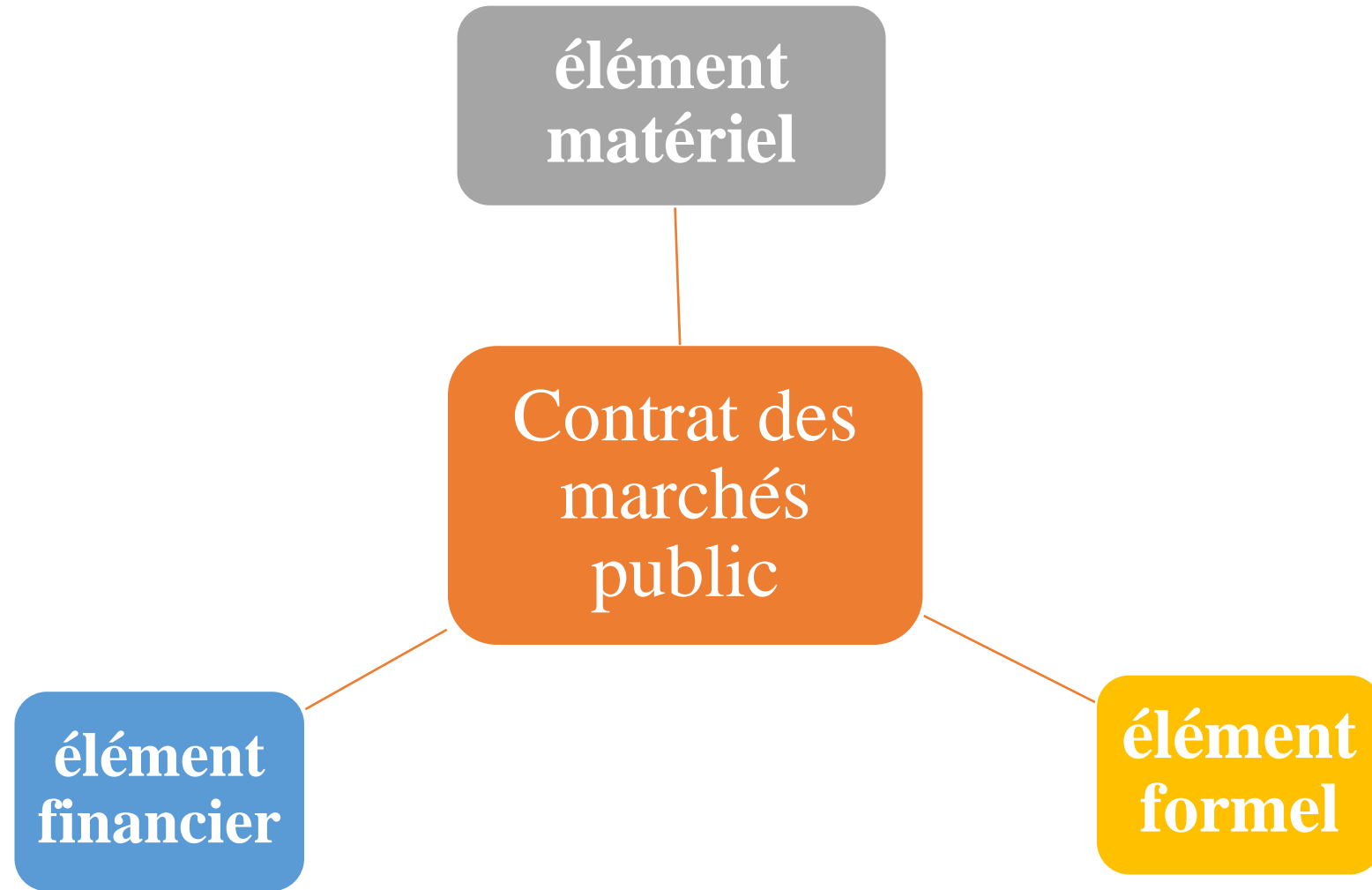
Résumé:

« Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études ». ([article 2 du décret présidentiel n° 15-247](#))



- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05
- Cours N° 06
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11

2- Les éléments du contrat des marchés publics:





Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les éléments du contrat des marchés publics: (suite)

2-1 L'élément matériel:

Les contrats des marchés publics, en vertu de [l'article n°2 du décret présidentiel n° 15-247](#), incluent l'une des obligations suivantes :

- La réalisation et l'accomplissement des travaux immobiliers dans un but d'utilité générale et pour le compte de la personne publique. Exemple: réalisation d'un hôpital, d'un stade, une autoroute



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les éléments du contrat des marchés publics: (suite)

2-1 L'élément matériel: (suite)

- La fourniture des biens mobiliers : les marchés publics portent souvent sur l'acquisition par la personne publique contractante de biens mobiliers fournis de la part d'un opérateur économique. Exemple: matériel informatique pour une université
- L'accomplissement d'une prestation de services ou d'études : il s'agit des activités qui peuvent rendre service à la personne publique contractante dans l'aboutissement de sa mission. exemple: sécurité, l'hygiène, jardinage, nettoyage des vitres ...ect.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les éléments du contrat des marchés publics: (suite)

2-2 L'élément financier:

L'exécution du contrat du marché public par l'opérateur économique au profit de la personne morale publique (contractant public), **engage à ce dernier de verser le montant mentionné dans le contrat** (marché public), et qui représente la contrepartie financière de ce qui a été accompli par l'opérateur.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les éléments du contrat des marchés publics: (suite)

2-3 L'élément formel:

Les marchés publics **sont des contrats écrits**, et ils sont soumis à des **règles particulières** conformément à la **réglementation** en vigueur. Cet élément **révèle le caractère spécifique** de ce type de contrat administratif qui vise l'intérêt général et public, et qui se distingue clairement de celui qui régit les contrats de droit privé. En ce sens, l'établissement du contrat des marchés publics **obéit à des règles de forme très strictes** et son écriture sous forme requise par la loi constitue une **condition incontestable**.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 02

Population concernée

(les agents des entités publiques soumises au code des marchés publics)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

En général, les personnes morales publiques désirant conclure des contrats pour satisfaire **leur besoin** en vue de **l'intérêt public**, sont soumises aux dispositions du code des marchés publics, vu que les **dépenses engagées par ces instances font partie du fond public** et elles doivent faire l'objet d'un **contrôle permanent et très rigoureux**, ce qui veut dire sans équivoque que le service contractant à des pouvoirs exceptionnels et privilégiés par rapport aux autres contractants (opérateurs économiques ayant présenté des offres).

1- Les instances soumises aux dispositions du code des marchés publics :

Dans cette optique, la réglementation algérienne en la matière et en application des articles [6 et 10 du décret n° 15-247](#) ont défini les instances publiques qui doivent assujettir systématiquement aux dispositions du code des marchés publics et qui sont comme suit :



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1- Les instances soumises aux dispositions du code des marchés publics :

1-1- l'état:

L'état est une personne morale suprême qui exerce, à travers son autorité légale, sa souveraineté sur un territoire et population en vue d'établir l'ordre et en adoptant un système d'organisation et de gestion adéquat aux aspirations de ses citoyens.

Généralement, il est institué au sein de chaque état **une constitution** qui détermine les principes fondamentaux de cette entité, sa structure globale, ses différents organes et leurs pouvoirs ainsi que les libertés et les obligations.

Par conséquent, l'état correspond à **une organisation** ou **une collectivité abstraite** ayant une capacité **juridique**, et il se manifeste indépendamment de la volonté des personnes qui le constituent



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-2- Les collectivités territoriales (wilaya, commune) :

A l'échelle locale, la wilaya et la commune sont des collectivités territoriales qui représentent l'état. Elles sont dotées simultanément de la personnalité morale qui leur permet d'exercer les diverses fonctions de l'autorité publique.

1-2-1- la wilaya:

La wilaya est une circonscription administrative déconcentrée de l'état. En vertu de la loi, elle veille sur l'administration, aménagement, développement du territoire et à la protection de l'environnement ainsi que la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. De façon générale, elle intervient dans tous les domaines de compétence autant que la loi le permet.

1-2-2- les collectivités locales:

Appelées généralement « communes », elles constituent la collectivité territoriale de base de l'état. Ce type d'institution garantit la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques , à l'instar de la wilaya, à : l'administration, l'aménagement du territoire, le développement (économique, social et culturel), la sécurité ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-3- Les établissements publics à caractère administratif :

L'établissement public est une personne de droit public, doté de la personnalité juridique, et jouissant d'une autonomie financière et administrative, il est chargé de la **gestion de services publics**. Son mode de gestion s'effectue selon **le principe de la décentralisation administrative**. Mais en revanche, il reste toujours en situation de subordination au pouvoir central (la tutelle), ce qui permet à ce dernier de le contrôler en permanence.

En ce sens, l'établissement public à caractère administratif inclut toutes les administrations qui exercent des activités administrative à titre d'intérêt général (service public), tels que :

- Office national des statistiques (ONS)
- Office national des publications scolaires (ONPS)
- Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-4- L'établissements publics soumis a une législation régissant les activités commerciales:

Ce type d'établissement, et quel que soit son statut juridique, est censé assujettir aux dispositions du code des marchés publics, lorsqu'il est chargé de réaliser une opération financée totalement ou partiellement sur concours définitifs ou temporaires de l'état ou des collectivités territoriales ([voir l'article 6 du décret présidentiel n° 15-247](#))

Dans cette optique, les établissements à caractère industriel et commercial, les centres de recherche et de développement (CRD) et les établissements à gestion spécifique, tels les caisses de sécurité sociale appartiennent à cette catégorie d'établissements publics.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-5- Les personnes agissant en tant que maître de l'ouvrage délégué, au nom et pour le compte d'un maître de l'ouvrage public:

Vu que le maître d'ouvrage, dans certains cas, ne dispose pas les moyens nécessaires et appropriés pour la réalisation des travaux, il fait recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette procédure consiste à confier, à travers un contrat, la gestion d'un service public pour le compte d'une personne morale de droit public dénommée autorité délégante (un Ministère, une institution publique, une wilaya, une commune, etc.) dont elle a la responsabilité, à un délégataire, public ou privé, dont la rémunération, de celui-ci, est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public ([Voir les articles : 207 à 210 du décret présidentiel n° 15-247.](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les exceptions de l'application du code des marchés publics:

Les règles du code des marchés publics **ne sont pas toujours appliquées systématiquement**, elles se présentent des situations ou d'autre réglementation seront en vigueur alors même que le service contractant est de droit public.

A cet effet, et vu la spécificité et le mode de fonctionnement de ces entités notamment économiques, sont exemptés de l'application stricte des dispositifs du code des marchés publics ce qui suit:

- ✓ Lorsque les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales ([Article 6 du décret présidentiel n° 15-247](#)), **font recours à des opérations de financement non-publiques**. En l'occurrence, ces entités seront en obligation d'adapter leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités ([Article 8 du décret présidentiel n° 15-247](#)).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les exceptions de l'application du code des marchés publics: (suite)

- ✓ Les entreprises publiques économiques (EPE), **ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés publics** ([voir l'article 9 du décret n°15-247](#)). Cependant, ces entreprises doivent à travers leurs organes, **d'adopter des procédures de passation de marché** conformément aux principes de liberté **d'accès à la commande, d'égalité de traitement** des candidats et de **transparence des procédures**.
- ✓ Tout organisme **non soumis aux règles de la comptabilité publique**, quelque soit son statut juridique, **utilisant des fonds publics**, sous quelque forme que se soit. A condition, qu'il adopte des procédures de passation de marché conformément aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ([Article 11 du décret présidentiel n° 15-247](#))

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les exceptions de l'application du code des marchés publics: (suite)

- ✓ [L'article 7 du décret n° 15-247](#) définit les contrats qui sont exclus de l'application de la réglementation des marchés publics et qui sont comme suit :
 - ❖ Passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;
 - ❖ Passés avec les établissements publics cités au dernier tiret de [l'article 6](#) , lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
 - ❖ De maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - ❖ D'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;
 - ❖ Passés avec la Banque d'Algérie ;
 - ❖ Passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;
 - ❖ Relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;
 - ❖ Passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
 - ❖ Passés avec une centrale d'achat soumise aux dispositions du présent titre, agissant pour le compte des services contractants.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 03

Les textes juridiques régissant les marchés publics (le code des marché publics)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Afin de mieux comprendre le régime réglementaire et juridique régissant les marchés publics, qui se repose essentiellement sur le [décret présidentiel n°15-247](#) portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est très indispensable de mettre la lumière sur les points suivants :



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-1- Les références du décret présidentiel n° 15-247

Il est très important de rappeler que l'adoption du [décret présidentiel n° 15-247](#) régissant les marchés publics, a fait référence à **la constitution** de l'état et aux différents textes juridiques et réglementaires dont des : **ordonnances** (الامر), **lois** (القانون) , **décrets présidentiels** (مرسوم رئاسي) et **décrets exécutifs** (مرسوم تنفيذي). Ce qui signifie que ce décret est élaboré en parfaite concordance avec les normes juridiques qui sont en vigueur.

3-1-1 Constitution (الدستور)

La constitution algérienne de 1996 et les révisions successives qui y sont apportées, ont tenu compte de tous **les principes fondamentaux** qui doivent régir **les activités économiques** quelles que soient leur nature. Ces principes visent à soutenir une procédure **légale et équitable**, au profit de tous les **intervenants économiques**, dans l'accès et l'acquisition des droits.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-1-2 Ordonnances et lois (الاورامر و القوانين)

Le code des marchés publics a été promulgué de telle façon qu'il soit assez cohérent avec l'ensemble des lois fondamentales mises en place pour **le fonctionnement approprié du système juridique et administratif de l'état**. Dans ce contexte, l'esprit du décret 15-247 a été en conformité avec les dispositifs de toutes les **lois fondamentales** en vigueur, et ce en vue d'éviter toute éventualité d'un **conflit juridictionnel**. A ce propos, et en se référant à l'exposé des motifs et des arguments dans la présentation de ce décret, les lois ayant servi comme source d'inspiration, on peut citer les suivantes :

- L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant **code civil** ;
- L'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant **code de commerce** ;
- L'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux **assurances** ;



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-1-3 Décrets présidentiels et exécutifs :

les décrets sont généralement **des textes réglementaires** exprimant une **décision**, ils émanent soit du **président de la république (décret présidentiel)**, soit du **chef du gouvernement (décret exécutif)**.

Un simple aperçu sur l'exposé des motifs dudit décret nous révèle que le législateur algérien avait l'intention de mettre à niveau tous ses dispositifs avec la réglementation en vigueur. Et parmi les décrets ayant fait référence au code des marchés publics, on cite comme suit :

- Le décret n° 68- 652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles **les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;**
- Le décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant **création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ;**
- Le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant **réglementation des marchés publics ;**



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-2- Le contenu du code des marchés publics:

Le code des marchés publics comprend cinq titres qui sont comme suit:

1- **dispositions relatives aux marchés publics.** Ce titre traite les éléments essentiels ainsi que les procédures réglementaires et administratives exigées dans la conclusion des marchés publics, il s'articule autour de six chapitres abordant ce qui suit :

- a) Dispositions préliminaires
- b) De la détermination des besoins, des marchés publics et des partenaires cocontractants
- c) De la passation des marchés publics
- d) De l'exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles
- e) Du contrôle des marchés publics
- f) De la communication et de l'échange des informations par voie électronique

2- **les dispositions applicables aux délégations de service public.**

3- **la formation en marchés publics et en délégations de service public.**

4- **de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, et du recensement économique de la commande publique.**

5- **les dispositions diverses et transitoires dans l'application de cette réglementation.**



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-3- Textes d'application du décret présidentiel n° 15-247:

Les textes réglementaires ayant permis l'application du décret présidentiel n°15-247 se sont apparus successivement dans le journal officiel de la république algérienne n°17 le 16 mars 2016 à travers quatre arrêtés.

1- Le premier arrêté a fixé les modèles à suivre dans les procédures des marchés publics, à cet effet, il a uniformisé tous les documents administratifs relatifs aux marchés publics ainsi que :

- Le modèle de la déclaration de probité
- Le modèle de la déclaration de candidature
- Le modèle de la déclaration à souscrire
- Le modèle de la lettre de soumission
- Le modèle de déclaration du sous-traitant



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-3- Textes d'application du décret présidentiel n° 15-247: (suite)

2- Le deuxième arrêté a traité les cas où **l'opérateur économique commettra des actes graves et concordants de partialité ou de corruption avant, durant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant.**

Et afin de lutter contre ces pratiques **illégales** qui peuvent porter de **grands préjudices** à l'économie nationale, le législateur algérien, à travers ce décret, a adopté des dispositifs **assez coercitifs** par lesquels l'opérateur économique mis en cause, et après que l'institution chargée de poursuivre son affaire a confirmé les allégations portées à son encontre, une décision motivée lui sera notifiée **l'empêchant temporairement** à participer aux marchés publics et **son nom sera inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.**



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3-3- Textes d'application du décret présidentiel n° 15-247: (suite)

3- Le troisième arrêté a déterminé les modalités **d'exclusion** de la participation aux marchés publics et ce conformément aux principes fondamentaux régissant ces marchés. A cet effet, aucune décision d'exclusion ou d'interdiction de participation aux marchés publiques, **ne sera valide** si elle n'est pas conforme aux procédures indiquées dans ledit arrêté.

En réalité, cet arrêté a clarifié les procédures d'exclusion à suivre lorsque l'opérateur économique est reconnu **coupable d'avoir commis une infraction punie par la loi**.

4- Et enfin, le quatrième arrêté a désigné les membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 04

Les principes fondamentaux de l'achat public



4- Les principes fondamentaux de l'achat public

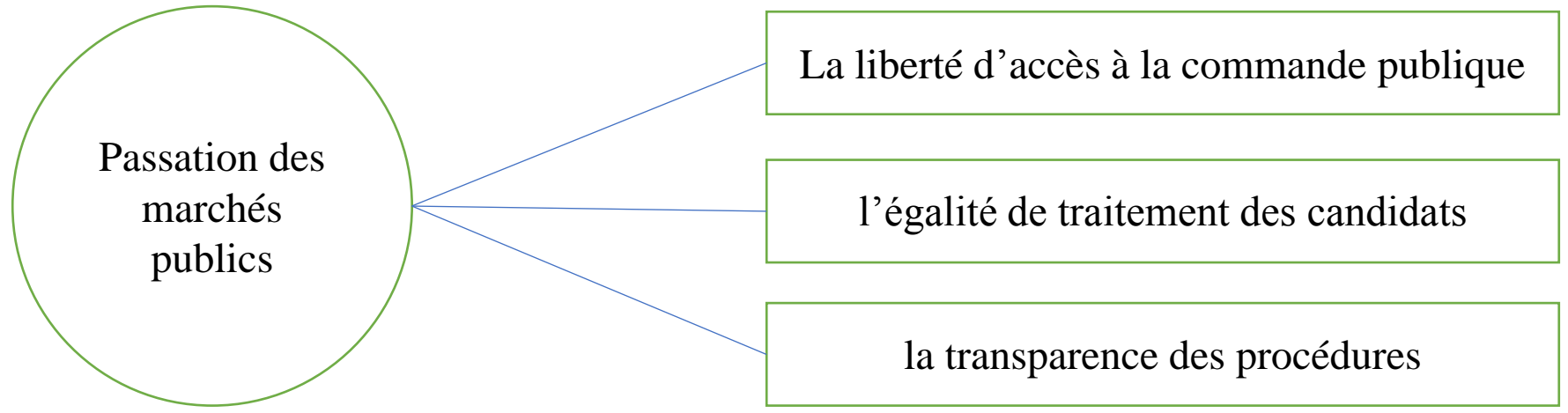
- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05
- Cours N° 06
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11

Dans le but de:

- **Garantir la bonne passation** des marchés
- **Assurer l'efficacité de la commande publique**
- **La bonne utilisation des fonds publics,**
- ce qui permettra systématiquement **La prise en compte de l'intérêt général.**

Le législateur algérien a adopté une série de lois et de textes réglementaires

Dans ce sens, [l'article 5 du décret n°15-247](#) a spécifié les principes à respecter dans la passation des marchés publics :





4- Les principes fondamentaux de l'achat public

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

De ce fait, ces principes **constituent des éléments indispensables** dans la mise en place d'un environnement **très adéquat** et **favorable** à la concurrence loyale entre les différents partenaires économiques.

L'essentiel, la passation des marchés publics **en aucun cas ne doit échapper** aux exigences prescrites par la réglementation telles :

- la sécurité juridique
- et la préservation des intérêts socio-économiques,

Cet engagement affiche **la volonté du pouvoir public** à **améliorer** le développement économique et stimuler l'innovation.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.1. Le principe de la liberté d'accès à la commande publique :

Ce principe repose sur le **droit de tout opérateur économique ayant intérêt** de se porter candidat aux marchés publics **sans entraves ou obstacles**.

Sur ce point, le service contractant doit s'abstenir de faire procéder à toute mesure qui **vise à privilégier** un opérateur économique sous prétexte **d'exception ou dérogation** , et ceci s'applique aussi sur toute initiative unilatérale de la part de l'administration tendant à adopter **de nouvelles règles non prévues** par la loi et ayant comme objet **restreindre la participation ou l'éligibilité à la commande publique**

Dans tous les cas de figures, il est **interdit d'exclure un candidat** qui remplit toutes les conditions requises par la réglementation régissant les marchés publics. Par ailleurs, la réglementation **accorde à tout opérateur le droit d'accéder librement** à la documentation relative à la passation du marché **depuis la diffusion** de l'appel à la concurrence ou la consultation jusqu'à l'attribution du marché.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.1. Le principe de la liberté d'accès à la commande publique : (suite)

D'autant plus, il est à noter qu'en vertu de [l'article 9 de la loi n° 06-01 relative du 20 février 2006](#)

relative à **la prévention et à la lutte contre la corruption** indique que « les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur **la transparence**, **la concurrence loyale** et **des critères objectifs** ». A ce propos, le service contractant est dans l'obligation de :

- **La diffusion d'informations** concernant **les procédures de passation** de marchés publics
- **L'établissement préalable** des conditions de participation et de sélection des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics
- L'exercice de toute **voie de recours** en cas de **non-respect** des règles de passation des marchés publics.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.2. L'égalité de traitement des candidats:

Ce principe repose sur le fait que le service contractant assure aux opérateurs et soumissionnaires à une commande publique un **accès équitable** sans **discrimination** ou **favoritisme**, il est donc très important que les modalités de **publicité** et **la mise en concurrence** soient conçues d'une manière impartiale au regard de tous les participants à l'appel d'offre.

La concrétisation de ce principe consiste à mettre en œuvre une série de procédures qu'on peut les résumer comme suit :

- ✓ **Permettre un accès libre à l'information à travers une publicité transparente et simultanée** en faveur de tous les candidats et soumissionnaires à la commande publique sans exception et sans favoritisme, de même pour les documents relatifs à la soumission, ils doivent être mis à la disposition de tous les concurrents avant l'expiration des délais.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.2. L'égalité de traitement des candidats: (suite)

- ✓ **La sélection du contractant doit répondre exactement aux critères définis au préalable dans le cahier des charges**, et pour cela l'attribution du marché se fera conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.
- ✓ **Accorder aux soumissionnaires, n'ayant pas remporté le marché public, le droit de recours** pour contester l'avis d'attribution provisoire émanant du service contractant au profit de l'un des concurrents.
- ✓ **L'évaluation des offres par le service contractant doit obéir au critère d'objectivité**, et au cours du traitement des offres il a toutes les prérogatives de demander auprès des soumissionnaires à la commande publique toutes les clarifications nécessaires en ce qui concerne leurs offres.



Cours N° 01

4.2. L'égalité de traitement des candidats: (suite)

Cours N° 02

Les exceptions du principe :

Cours N° 03

Pour des raisons relatives à l'intérêt national, le législateur algérien a excepté l'application du principe de l'égalité de traitement des candidats dans les cas suivants :

Cours N° 04

Cours N° 05

✓ Les produits d'origine **algérienne** et les entreprises de droit **algérien**, dont le capital est détenu **majoritairement par des nationaux résidents**, bénéficient d'une marge de préférence, d'un taux de **vingt-cinq pour cent (25 %)** ([Article 83 du décret présidentiel n°15-247](#)).

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

✓ Tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des **entreprises de droit algérien**, notamment des **petites et moyennes entreprises PME/PMI**, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la **qualité**, au **coût** et au **déla** **réalisation**, et la raison pour laquelle le législateur algérien a **préféré privilégier** ces entreprises, c'est qu'elles sont **très vulnérables face à la concurrence** de la part des **entreprises étrangères** d'une part, et **facilité leur intégration à l'économie nationale** ([Loi n° 01-18 du 12 décembre 2001](#)) et ([85 alinéa 3 du décret présidentiel n°15-247](#)).

✓ Dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation de sous-traiter **au minimum trente pour cent (30 %)** du montant initial du marché à **des entreprises de droit algérien** ([85 alinéa 6 du décret présidentiel n°15-247](#)).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.3 Le principe de la transparence des procédures :

Ce principe consiste à diffuser toutes **les informations nécessaires** relatives à la procédure de passation des marchés publics, afin de permettre aux opérateurs économiques **d'accéder librement** et **sans entrave** à la commande publique et au moment approprié, et il faut rappeler que ce principe s'applique sur toutes les étapes de la procédure depuis l'annonce de l'appel d'offre jusqu'au l'attribution du marché.

La mise en œuvre de ce principe exige l'adoption des mesures suivantes :

✓ **L'annonce et la publication impérative** du programme prévisionnel des projets à lancer, **par voie de presse** ou par **n'importe quel moyen de communication** qui sert à divulguer l'information, au début de chaque exercice budgétaire, et en vertu de [l'article 158 du décret présidentiel n°15-247](#) « les informations précitées doivent être publiées **obligatoirement** dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ([BOMOP](#)) et/ou dans le site internet du service contractant.»



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.3 Le principe de la transparence des procédures : (suite)

✓ Tout appel à concurrence doit contenir tous **les renseignements nécessaires** tels : le jour et l'heure limite du dépôt des offres ; le jour et l'heure et le lieu d'ouverture des plis ; la participation des concurrents à l'ouverture des plis ; l'annonce de l'avis d'attribution provisoire ; les délais de recours ...etc

✓ Droit des candidats ou soumissionnaires d'avoir toutes les clarifications sur les décisions prises par le service contractant au sujet de l'appel à concurrence (la déclaration d'infructuosité, l'annulation de l'attribution provisoire ou à l'annulation de la procédure de passation du marché public).

✓ **Obligation de publier la liste des marchés attribués annuellement**, et afin de mettre au courant tous les concernés par ces appels d'offre, Il est recommandé de publier ce type d'informations sur le site web du service contractant.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.3 Le principe de la transparence des procédures : (suite)

- ✓ Et dans le cadre de permettre la diffusion et l'échange des documents et des informations relatifs aux marchés publics ainsi que la passation des marchés publics par voie électronique, il a été institué le portail électronique des marchés publics assurant une multitude de fonctions à savoir :
- L'inscription en ligne des services contractants
 - L'inscription en ligne des opérateurs économiques
 - La recherche multicritère
 - Les alertes des nouveautés
 - Le téléchargement des documents
 - La soumission en ligne
 - La gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques
 - L'encryption des documents
 - L'horodatage des documents
 - L'apprentissage à la soumission électronique
 - La signature électronique des documents
 - Le journal des événements



4- Les principes fondamentaux de l'achat public

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

- Des guides interactifs pour les utilisateurs du portail Toute autre fonctionnalité nécessaire au bon fonctionnement du portail.

Le service contractant

- les cahiers des charges,
- les modèles de déclaration,
- les documents et renseignements complémentaires, les avis d'appels d'offres et d'appels à présélection et tous les documents que l'administration juge indispensables selon cet arrêté.

L'opérateur économique

- des pièces relatives au dossier de candidature telles :
- la déclaration à souscrire,
- la lettre de soumission,
- la déclaration de probité,
- l'engagement d'investir,
- les demandes de renseignements complémentaires et les demandes de clarification des dispositions du cahier des charges,
- les retraits des cahiers des charges et des documents complémentaires, les candidatures dans les procédures comportant une phase de présélection, les offres techniques et financières, les offres modifiées et enfin les demandes de résultats des évaluations des offres et les recours



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse :

En entend par **la Notion d'offre économiquement la plus avantageuse**, l'offre qui aura le meilleur **résultat total**, et garantit au service contractant **le meilleur rapport qualité/prix**, cette notion doit s'inscrire dans le cadre d'une évaluation économique plus globale ce qui signifie que **le critère du prix le moins chère n'est pas toujours la règle à suivre**, pour cette raison l'adjudicateur est censé de prendre davantage d'autres critères pour sélectionner l'offre **la plus favorable économiquement**, et parmi les critères à considérer dans l'attribution du marché on peut citer à titre d'exemple :

- La convenance de la prestation, les délais, la valeur technique, l'esthétique, les coûts d'exploitation, le développement durable, la créativité, le service après-vente, l'infrastructure...etc.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : (suite)

-Le service contractant doit recourir à plusieurs critères dans la phase d'évaluation des offres pour en choisir la plus économiquement avantageuse, cette sélection dépendra principalement des spécificités de chaque marché, c'est-à-dire que la partie contractante (adjudicateur) procède à une analyse multicritères en évaluant les diverses offres selon les critères ayant établi au préalable et donnera une pondération à chaque critère ce qui conduira à la fin à une appréciation plus ou moins valable et adéquate à chaque offre.

Il est faut rappeler que le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse n'accorde en aucun cas au service contractant la liberté et le pouvoir inconditionné de choix, au contraire sa décision est limitée toujours à l'intérêt général.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : (suite)

La mise en œuvre de ce principe dans la réglementation algérienne est bien visible, la commission d'ouverture des plis et des offres effectue la mission de retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre :

- 1) la moins-distante, parmi **les offres financières des candidats retenus**, lorsque l'objet du marché le permet. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base **uniquement sur le critère prix** ;
- 2) la moins-distante, parmi **les offres pré-qualifiées techniquement**, lorsqu'il s'agit de prestations courantes. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base **sur plusieurs critères** parmi lesquels figure le critère prix ;
- 3) qui obtient **la note totale la plus élevée sur la base de la pondération** de plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect **technique des prestations**.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : (suite)

Aussi, et en ce qui concerne l'appel d'offres restreint, le service contractant retient, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères, la même disposition s'applique à la procédure de concours.

A l'issue de la procédure de choix du soumissionnaire, le service contractant, en vue que l'offre soit la plus avantageuse économiquement, peut recourir à l'une des méthodes suivantes :



Cours N° 01

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : (suite)

Cours N° 02

1. le choix de l'offre se fera sur la base de plusieurs critères y compris :

Cours N° 03

-La qualité,

Cours N° 04

-Les délais d'exécution ou de livraison;

Cours N° 05

-Le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation;

Cours N° 06

-Le caractère esthétique et fonctionnel;

Cours N° 07

-Les performances en matière sociale, pour promouvoir l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés, et les performances en matière de développement durable;

Cours N° 08

Cours N° 09

-La valeur technique;

Cours N° 10

-Le service après-vente et l'assistance technique ;

Cours N° 11

-Les conditions de financement, le cas échéant, et la réduction de la part transférable offertes par les entreprises étrangères.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : (suite)

2. Le choix de l'offre se fera uniquement sur critère prix, lorsque l'objet du marché le permet:

Encore, et en vertu de [l'article 206 du décret n° 15-247](#) le service contractant **peut recourir**, dans le cas de l'**acquisition de fournitures et des prestations de services** courants conformément au principe de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, comme suit :

- soit en procédant aux **enchères électroniques** inversées, qui permet aux opérateurs économiques de réviser leur prix à la baisse ou d'autres éléments quantifiables de leur offre,
- soit aux **catalogues électroniques** des soumissionnaires, dans le cadre d'un système d'acquisition permanent, en exécution d'un contrat programme ou d'un marché à commandes.



- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05**
- Cours N° 06
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11

Cours N° 05

Les catégories des marchés publics



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

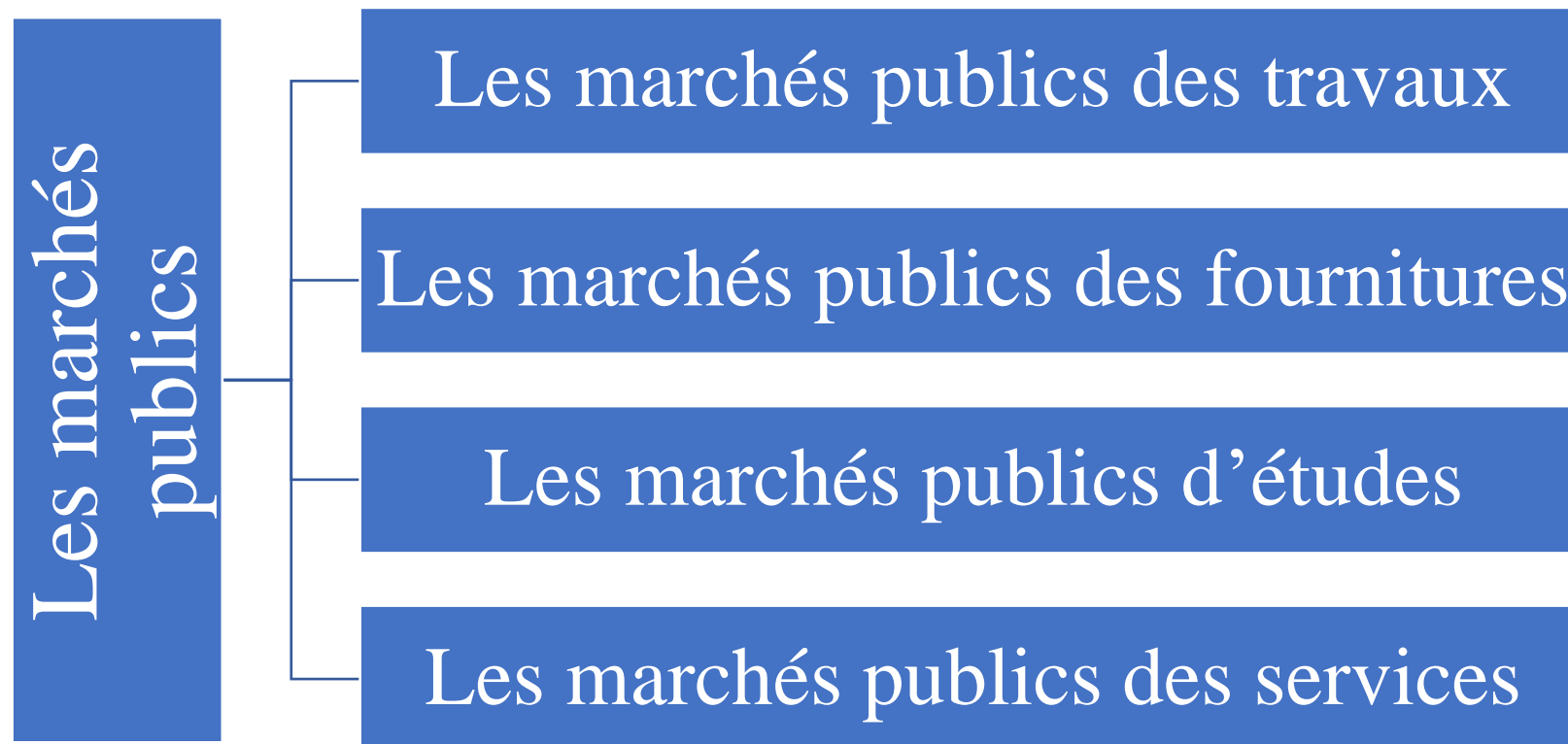
Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Rappel: En vertu de [l'article 2 du décret 15-247](#), les marchés publics sont des **contrats écrits** au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des **opérateurs économiques**, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des **besoins du service contractant**, en matière de **travaux**, de **fournitures**, de **services** et d'**études**.





Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.1. Les marchés publics des travaux

Les marchés publics de travaux sont les marchés qui visent généralement **la réalisation, la construction, l'entretien, la réhabilitation, la démolition et tous travaux effectués pour le compte d'une personne morale publique** (maître d'ouvrage).

Ces marchés publics confiés aux partenaires contractants, englobent **l'exécution des travaux immobiliers notamment dans le secteur du bâtiment, les équipements et tous ce qui a rapport avec les ouvrages**, et tout cela en respectant la condition **d'intérêt général** et dans le but d'assurer **l'efficacité de la commande publique** et la **bonne utilisation des fonds publics**.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.1. Les marchés publics des travaux (suit)

Et en se référant à [l'article 29 du décret n° 15-247](#), «le marché public de travaux consiste essentiellement à la **réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil**, dont le résultat est de **satisfaire un besoin économique ou technique** pour le compte du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage), en échange **d'une somme d'argent** qui sera versée au profit de l'entreprise réalisatrice de ce projet, conformément au contrat conclu, au préalable, entre ces deux parties.»

A cet égard, le législateur algérien a tenu à préciser le champ d'application du marché public de travaux, il **englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.**



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Les conditions de validité d'un contrat du marché public de travaux:

La réglementation en vigueur stipule ce qui suit :

-**Objet** du contrat porte sur des **travaux d'ouvrages visant une utilité publique**, tels : création et entretien des **voies publiques, barrage, viaduc, port, habitas sociaux**. Quant à la nature de ces travaux, elle peut prendre plusieurs aspects dont : **la construction, la démolition, la restauration, l'aménagement** ...etc

-Travaux envisagés sont **pour le compte du service contractant** (le maître de l'ouvrage public) quelle que soit sa nature (état, circonscriptions territoriales, établissement publics), et ils sont soumis aux dispositions de la réglementation des marchés publics

-Le contrat du marché public vise la satisfaction et la préservation de **l'intérêt général** ainsi que l'intérêt économique. Cependant, s'il s'avère que cette condition n'est pas remplie après la passation du marché, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'annulation de l'attribution provisoire du marché ou à la résiliation unilatérale de ce marché, même sans faute du partenaire économique ([Articles 73 et 150](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Les conditions de validité d'un contrat du marché public de travaux (suit):

-Le montant estimé à réaliser ses travaux doit être supérieur à douze millions de dinars (12.000.000,00

Da) ([Article 87 du décret 15-247 alinéa 5](#))

-Être titulaire du **certificat de qualification et de classification professionnelles**, à cet égard le partenaire contractant, est en obligation de le produire à l'appui de toute soumission de travaux du bâtiment, des travaux publics, de l'hydraulique et des travaux forestiers.

-Si le contrat du marché public traite des prestations de services mais son objet principal porte sur la réalisation de travaux, il est considéré comme marché de travaux



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.2. Les marchés publics des fournitures

Le marché public de fourniture consiste en l'**acquisition**, la **location** ou la **location-vente**, avec ou sans option d'achat ([Article 29 alinéa 6](#)) , par le service contractant, de **biens mobiliers** destinés à satisfaire **ses besoins**, et qui lui sont fournis par le partenaire économique.

En ce qui concerne les **biens mobiliers**, ils sont très variés et peuvent être de toute nature, c'est l'ensemble de **matériels** quels que soient leurs formes, par exemple : véhicules, outils, marchandises, équipements, denrées...etc, ce type de matériels est classé parmi la catégorie à **usage commun**, dont il constitue la majeure partie des marchés publics, en matière de fournitures, que le service public en fait recours fréquemment, seulement il faut préciser que ce genre de biens n'ont aucune spécificités techniques ou technologique.

Or, l'acheteur public passe parfois des commandes auprès des fournisseurs pour l'acquisition d'un bien de nature très complexe, et ayant des spécificités technique ou scientifique très particulières, qui permet l'accomplissement d'une mission bien particulière.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Par ailleurs, il faut souligner que le marché public de fourniture inclut dans certains cas des travaux de **pose et d'installation**, si le montant de celles-ci est **inférieur** à la valeur de fourniture, le marché public est considéré **fournitures**, pareillement pour le marché public de fourniture des prestations de services ([Article 29 alinéa 7 et 8](#)). Par rapport au marché de fourniture d'occasion, la réglementation permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion, ce type de marché est assujetti aux conditions suivantes :

- La durée de fonctionnement est garantie ou dont la rénovation est sous garantie ([Article 29 alinéa 9](#))
- Avoir l'autorisation préalable émanant de l'administration compétente s'il s'agit d'une opération d'importation ([Décret exécutif n° 20-312](#))
- Le bien d'occasion à acquérir, d'un point de vue économique, prouve son utilité (non obsolète) et a un rendement avéré
- L'équipement objet de ce type d'acquisition contribue à préserver l'environnement ([Décret exécutif n° 07-144](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.3. Les marchés publics d'études

Le marché des études consiste la réalisation **des prestations intellectuelles** à l'occasion d'un marché public des travaux ([article 29 alinéa 10](#)), Il s'agit en fait des études de maturation et probablement des études d'exécution effectuées par l'attributaire au profit du service contractant, qui permettent une meilleure réalisation du projet (ou équipement) qui fait l'objet de la commande publique.

En général, les **prestations intellectuelles** visent à perfectionner la décision de la personne publique en matière de **réalisation** ou d'**exécution** d'un ouvrage, surtout que le **prestataire** dispose des **compétences scientifiques et techniques assez remarquables dans le domaine considéré.**

Le marché public d'études recouvre essentiellement les tâches suivantes ([29 alinéa 11](#)):

1. le contrôle technique ou géotechnique
2. la maîtrise d'œuvre
3. l'assistance au maître de l'ouvrage



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.3. Les marchés publics d'études (suit)

Et en ce qui concerne le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un ouvrage, ou d'un projet urbain ou paysager, et vu sa particularité, il comprend l'exécution notamment des missions suivantes ([Article 29 alinéa 12](#)) :

- Les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse
- Les études d'avant-projets sommaire et détaillé,
- Les études de projet
- Les études d'exécution ou, lorsque c'est l'entrepreneur qui les effectue, leur visa,
- L'assistance du maître d'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

5.4. Les marchés publics des services

Le marché public de services porte essentiellement sur une réalisation de prestation de services par l'attributaire en faveur de la personne publique (service contractant) ([29 alinéa 13](#))

Les prestations sont assez diverses et il est très difficile de les définir, sur ce point, il est nécessaire que ce marché soit conforme à la procédure de passation et notamment le montant exigé dans ce type de marché qui doit être supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA) ([13 alinéa 1](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Les marchés publics de services les plus répandus sont :

- Travaux d'entretien
- Gardiennage
- Ramassage des déchets ménagers
- Transport (par voie terrestre, maritime ou aérienne)
- Réparation
- Sécurité et surveillance des immeubles

En ce qui concerne ce type de marché, il n'est pas obligé que le prestataire remplit des conditions particulières telles : le savoir-faire, la maîtrise scientifique, la spécialisation ou l'aptitude technique, il suffit seulement d'avoir les moyens nécessaires pour assurer la prestation des services conformément aux conditions déterminées dans le cahier des charges



- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05
- Cours N° 06**
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11

Cours N°6

Détermination des besoins



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

La détermination des **besoins à satisfaire** par la commande publique doit anticiper toute procédure de passation d'un marché public, à cet effet l'évaluation du **montant** de ce marché et de ses **divers éléments est impératif**, donc cette phase constitue **une condition préalable** avant toute consultation ([Article 27 du décret 15-247](#)).

En ce qui concerne **le montant des besoins a arrêté**, il faut qu'il soit établi sur la **base d'une estimation administrative sincère et raisonnable**, et conformément aux **conditions exigées** par le code des marchés publics.

Et selon l'esprit de cette démarche, la délimitation de ces besoins, consiste à ce que le service contractant affiche clairement sa volonté pour que les offres, proposées par les candidats, soient adaptées aux **attentes des utilisateurs**.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Pour cette raison, le service contractant est dans l'obligation d'effectuer une **recherche fiable et efficace** du **produit objet de la commande publique** (ouvrage, service, matériel), et s'assurer que ses caractéristiques et ses valeurs sont en adéquation aux **exigences exprimées par l'utilisateur**. Sur ce point, la législation en cours, exige que **la nature et l'étendue des besoins**, que fait objet la commande publique, doivent être établies avec précision, et cela ne peut être atteint que par se référer à des spécifications techniques détaillées établies sur la base de **normes, de performances ou d'exigences fonctionnelles**.

Ces spécifications techniques ne doivent pas être le prétexte de favoriser un produit ou un opérateur économique déterminé, et au détriment des autres concurrents

(Article 27 alinéa du décret 15-247)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

6-1 La démarche de détermination des besoins

6.1.1 La consultation des utilisateurs (la gestion participative)

Avant toute procédure de passation du marché public, il est primordial que le produit (ouvrage, bien, service ou étude), que fait l'objet de cette commande, soit inscrit dans **une logique de consultation**, dans ce sens, le service contractant associe les **utilisateurs finaux** au processus de **détermination des besoins** afin de mieux recenser leurs attentes.

Il faut rappeler que cette démarche de gestion participative est recommandée par le code communal qui consacre le droit des citoyens à participer à l'identification des projets de développement local.

Par conséquent, cette démarche considère **les besoins**, à travers **l'aboutissement de ce marché**, comme une **priorité socio-économique**, sauf si la réalisation de ces besoins repose sur des conditions purement techniques. En plus, les **utilisateurs finaux sont les principaux bénéficiaires**, et ils sont qualifiés à avoir le plus de connaissance sur leurs attentes



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

6-1 La démarche de détermination des besoins

6.1.2 L'étude de marché :

Le recours à l'étude de marché constitue la méthode la plus optimale pour identifier les acteurs concernés par **la commande publique**, ainsi qu'elle permet de **prévoir l'alternative la plus adaptée à cette commande** d'une part, et d'autre part, à **déterminer la qualité et les paramètres techniques de ce projet à réaliser.**

Donc, à travers cette procédure, le service contractant parvient parfaitement à concevoir des cahiers des charges en conformité avec la réalité socio-économique du marché, et garantir une bonne exécution du marché public.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Ça lui permet davantage de:

1. Tenir compte **des opportunités** et **des contraintes** lors de la préparation du cahier des charges, et de savoir si le projet envisagé répond à un véritable besoin, et il est **réalisable** sur le plan financier et technique
2. Évaluer, initialement, les dimensions techniques, financières et économiques du projet
3. Déterminer les impacts environnementaux, sociaux et économiques du projet.
4. Avoir un index des prix du marché, ce qui va contribuer à établir une estimation entière et précise des besoins
5. Sélectionner le mode de passation de marché public le plus adapté avec ses besoins (appel d'offre, gré à gré, ...etc.)
6. Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction de plusieurs critères tels : la qualité ; les délais d'exécution ou de livraison ; le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation ; le caractère esthétique et fonctionnel ; les performances en matière sociale ..([article 78 du décret 15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Et en vue que l'étude de marché soit faisable, il est important de connaître les performances de ce projet.

A cet effet, cette opération nécessitera de cerner:

- 1- **La viabilité du projet**, ses différentes **variantes** ainsi que ses **risques et contraintes**,
- 2- Les spécificités techniques et environnementales du projet envisagé et son **mode de réalisation**,
- 3- Les équipements, les capacités et les infrastructures aptes à le concrétiser.

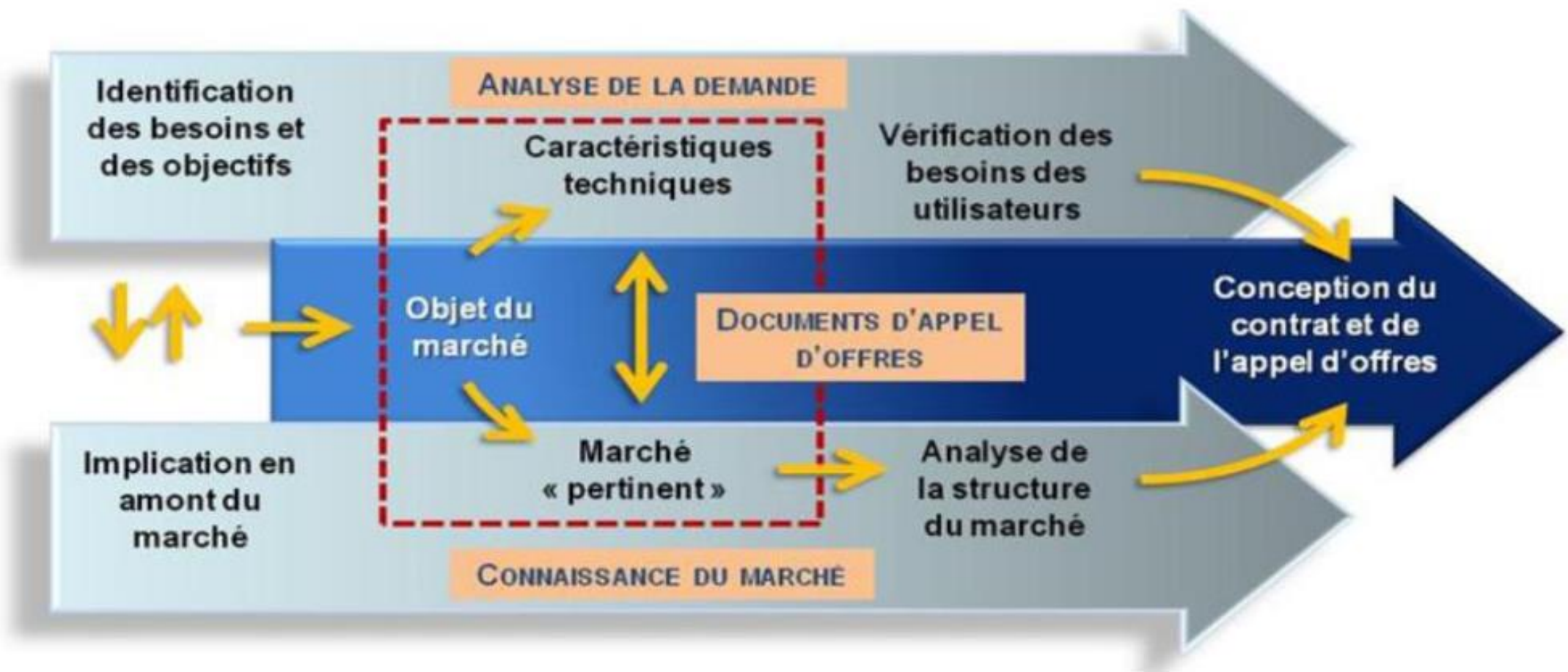
Par ailleurs, tout projet public ne pourra être inscrit et exécuté que si l'étude de ce projet existe déjà, et elle est achevée, validée et réceptionnée.

Pour ce qui est des ouvrages d'infrastructures, l'entrepreneur est à lui de réaliser ces études, sur la base d'études de projets approfondies, qui relèvent généralement, de la responsabilité du service contractant ([le décret exécutif n° 16-224](#))



- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05
- Cours N° 06**
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11

Processus de détermination des besoins





Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 07

Élaboration du cahier des charges



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Définition du cahier de charge:

Le cahier des charges est un document officiel, dont des obligations seront définies par l'administration, et qui seront prises par le partenaire contractant en cas où le marché lui sera attribué.

Ce document fixe les **conditions relatives aux règles de la concurrence, les conditions de participation à cette concurrence** et les **modalités de choix du contractant**.

De ce fait, le cahier des charges constitue **l'outil fondamental de la procédure de passation et l'exécution des marchés publics**. Il détermine, en priorité, la procédure applicable ainsi que les **droits et obligations** mentionnées dans la réglementation des marchés publics.

Selon la forme, ce document contient deux volets essentiels, le premier souligne les principales instructions que les soumissionnaires doivent respecter depuis le retrait du cahier des charges jusqu'à l'attribution du marché. Quant au deuxième, il s'agit de la partie contractuelle essentiellement le cahier des prescriptions spéciales ou les clauses administratives financières et techniques du marché seront définies.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Instruction aux soumissionnaires

Conditions de participation, de soumission, d'évaluation des offres, d'ouvertures des plis, etc

Modèles de documents, financiers de soumission (BPU, DQE, etc)

Autres modèles (notamment le cadre du mémoire technique justificatif)

Partie contractuelle

Projet de contrat (clauses administratives financières et techniques), y compris les annexes.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.1 Les différents types de clauses que peut comprendre un cahier des charges

les cahiers de charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés et exécutés. Ils doivent être actualisés périodiquement ([article 26 du décret 15-247](#)).

Ces cahiers comprennent notamment :

7.1.1 Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG):

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des textes types généraux approuvés par décret exécutif, ils servent à déterminer les conditions d'exécution de nature administrative applicables à une catégorie de marchés publics (de travaux, de fournitures, d'études et de services).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.1 Les différents types de clauses que peut comprendre un cahier des charges (suite)

Avant la promulgation du [décret exécutif n° 21-219](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1964 étaient applicables aux marchés publics de travaux, il faut souligner que cet arrêté accordait au service contractant le droit, **de déroger**, exceptionnellement aux prescriptions des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services (CCAG), à condition de le mentionner **expressément** dans le contrat du marché de travaux

Le décret actuel [exécutif n° 21-219](#) consiste en premier lieu que La référence aux dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, dans l'exécution des marchés publics de travaux, **est obligatoire**.

Exemple: [cahier de charge page 2](#), [cahier de charge page 3](#), [cahier de charge page 2](#)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Les partitions du cahier des clauses administratives générales:

Le cahier des clauses administratives générales s'appliquant aux marchés publics de travaux est réparti en trois grands titres qui sont comme suit ([décret exécutif n° 21-219](#)):

Titre 1: dispositions préliminaires

Chapitre 1: Champ d'application et intervenants dans le marché public de travaux

Chapitre 2: Le marché public de travaux et les documents le constituant

Chapitre 3: Les prix des marchés publics de travaux



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Titre 2: Dispositions relatives à la phase d'exécution du marché public de travaux

Chapitre 1: Préparation, organisation et police du chantier

Chapitre 2: Modalités relatives aux dispositions **administratives** du marché public de travaux

Chapitre 3: Modalités relatives aux dispositions **techniques** du marché public de travaux

Chapitre 4: Modalités relatives aux dispositions **financières** du marché public de travaux

Chapitre 5: Modalités relatives aux réceptions

Chapitre 6: Liasse des documents de travaux d'après exécution

Chapitre 7: Modalités relatives aux garanties post-contractuelles et aux assurances



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Titre 3: dispositions relatives aux aléas, aux différends, au règlement amiable et aux sanctions

Chapitre 1: Les aléas dans les marchés publics de travaux

Chapitre 2: Les différends et les modalités de leur règlement

Chapitre 3: Mesures coercitives et mesures résolutoires



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.1.2 Les cahiers des prescriptions techniques communes (CPTC): (a suivre)

Ces cahiers fixent, généralement, les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services, ces cahiers sont approuvés par arrêté ministériel.

Exemple: [cahier de charge page 34](#) , [cahier de charge page 28](#)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.1.3 Les cahiers des prescriptions spéciales (CPS):

Ces cahiers fixent les clauses propres à chaque marché, et contiennent Les clauses contractuelles particulières applicables à chaque marché, elles ne s'appliquent généralement qu'à un seul marché, mais parfois elles peuvent être appliquées à un nombre réduit de marchés s'ils sont conclus dans des conditions identiques.

Aussi, ils comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et même si c'est nécessaire, ceux des cahiers des clauses administratives générales.

Exemple: [cahier de charge 1 page 22](#) , [cahier de charge 2 page 27](#)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.2 Le contenu du cahier des charges :

7.2.1 La partie introductive

Cette partie contient **l'objet** de la prestation. Il est primordial de souligner quelques informations qui paraissent importantes pour soumissionner ([article 64 du décret 15-247](#)), il est nécessaire de mentionner dans ces documents les renseignements qui permettent de présenter des offres acceptables.

Ils doivent inclure ce qui suit :

- La description claire et précise de l'objet des prestations demandées en particulier ses spécifications techniques, la certification de conformité, les normes que les partenaires contractants sont en obligation de les respecter, les plans, dessins et orientations indispensables;
- Les exigences de nature économique et technique, ainsi que les garanties financières s'il y a lieu ;
- Toutes informations utiles relatives aux soumissionnaires
- Précision de la langue (ou langues) à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

- Les modalités de paiement et la monnaie de l'offre éventuellement ;
- Toutes clauses, jugées importantes, ajoutées par le service contractant et qui permet de définir les modalités et conditions pour la conclusion du marché ;
- Tous les délais relatifs à la soumission tels : le délai accordé pour la préparation des offres, le délai de validité des offres ou des prix, la date et l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet, la date et l'heure d'ouverture des plis ;
- Adresse précise où doivent être déposées les offres ;



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.2.2 Les conditions de recevabilité

Il s'agit des conditions qui permettent aux soumissionnaires de participer à la commande publique.

Elles prennent deux aspects, le premier aspect est de **nature juridique et réglementaire**, il en résulte que le **candidat ne doit pas être en situation d'interdiction** de soumissionner. A cette occasion, le cahier des charges énumère les cas d'interdiction de soumissionner, aussi les situations

d'incompatibilité et enfin les cas de conflits d'intérêt, prévus par la loi en vigueur([les articles : 75,77,93 et 94 du décret 15-247](#))

En ce qui concerne le deuxième aspect, ces conditions sont liées à la capacité professionnelle, technique et financière de chaque soumissionnaire et de sous-traitant s'il y a lieu.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

La durée:

Il est évident que la durée de préparation des offres soit bien fixée, afin de permettre aux candidats, de présenter leurs offres conformément à la réglementation en cours, et en respectant les principes concurrentiels ([Article 64 du décret 15-247](#)), cela assurera la soumission des offres de qualité qui répondent bien comme il faut aux attentes des bénéficiaires du projet programmé.

Par ailleurs, et vu que la durée de préparation paraît parfois insuffisante, il est possible de faire recours au prolongement du délai sans solliciter l'avis de la Commission des marchés. Le cas échéant, tous les candidats doivent être informés de cette extension par tout moyen et notamment par un additif au cahier des charges que leur notifie le service contractant. A cet effet, la publication d'un avis de prorogation du délai de préparation des offres est obligatoire dans le cas de l'appel à la concurrence ([Algerie-Code-15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.2.3 La prévision des variantes ou des prix dans le cahier des charges (à titre d'option)

Le service contractant peut inclure dans le cahier des charges des variantes en cas des prestations techniquement complexes, et sur la base des propositions soumises par les soumissionnaires, qui seront par la suite évaluées. Cette procédure est optionnelle, elle doit être autorisée par le service contractant ([Art 27 du décret 15-247](#)).

Ces nouvelles variantes sont censées avoir un impact positif sur les propositions financières et les rendre plus intéressantes et techniquement plus performantes que celles prévues dans le cahier des charges.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Pour admettre ces variantes, elles doivent réunir quelques conditions telles :

- Garder les spécifications désignées initialement dans le cahier des charges.
- La modification de ces variantes n'est possible que pour les prestations techniquement complexes ([art 27 du décret 15-247](#)).
- Le cahier des charges prévoit au préalable l'acceptation de ces nouvelles variantes proposées par les soumissionnaires.
- Les modalités d'évaluation de ces variantes doivent être mentionnées dans le cahier des charges.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.3 Approbation des cahiers des charges :

L'élaboration du cahier des charges, par le service contractant, doit répondre aux exigences de précision et de clarté, avant qu'il soit soumis, a priori, à l'examen de la commission des marchés du service contractant ([Art 165 du décret 15-247](#)), et a posteriori, à l'examen de commission sectorielle des marchés publics([Art 165 du décret 15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.3.1 La commission des marchés du service contractant

Cette commission est instituée auprès de chaque service contractant, sa composition varie en fonction de la nature du service contractant (l'administration centrale, l'établissement public national, la wilaya, la commune et l'établissement public local) ([Art 171-175 du décret 15-247](#)), et ses principales missions comme suit:

- Apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics
- Examiner les projets de cahiers des charges ;
- Examiner les marchés et les avenants ;
- Examiner les recours introduits par les soumissionnaires ;



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7.3.2 La commission sectorielle des marchés publics

Cette commission est instituée auprès de chaque département ministériel ([Art 179 du décret 15-247](#)), sa composition est définie en vertu de l'article [185 du décret](#), susmentionné, régissant les marchés publics, et ses principales missions sont comme suit ([Art 180 du décret 15-247](#)), :

- Le contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics
- L'assistance des services contractants en matière de préparation et de formalisation des marchés publics
- la participation à l'amélioration des conditions de contrôle de régularité des marchés publics
- Examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et les recours.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 08

Les modes de passation des marchés publics



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

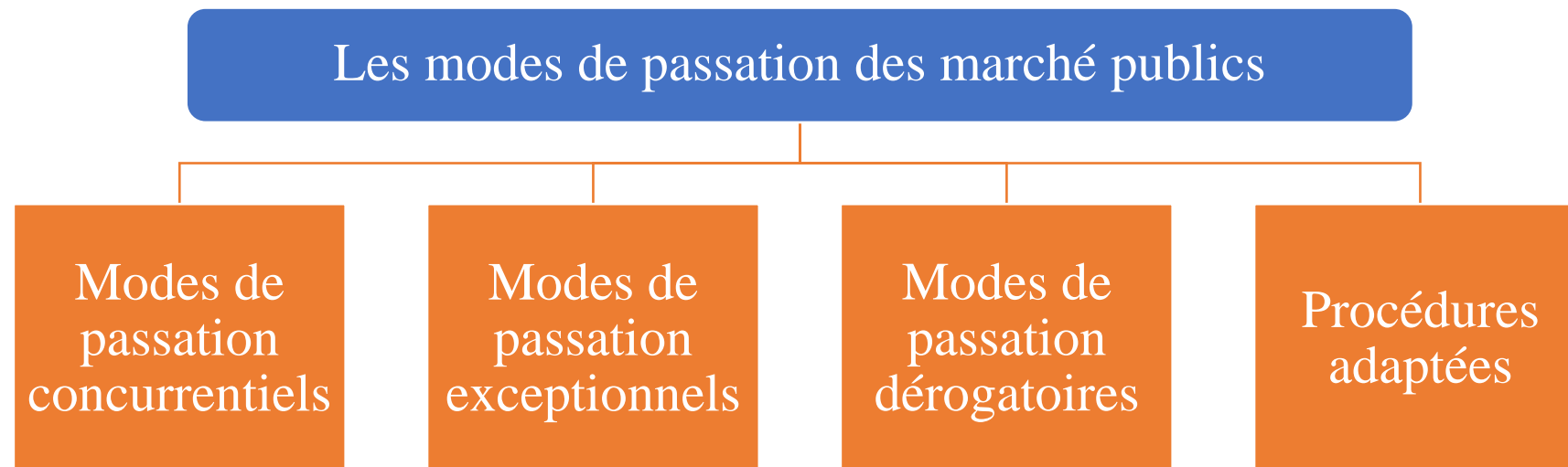
Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Selon [l'article 39 du décret 15-247](#), les marchés publics sont passés selon deux modes, le premier s'agit de la procédure **d'appel d'offres**, qui constitue la règle générale, tandis que le deuxième englobe la procédure de **gré à gré**. En générale , il y a quatre modes de passation qui sont comme suite:



Il faut bien noter que le service contractant, à **lui seul**, le pouvoir de déterminer le choix du mode de passation des marchés, tout en respectant les dispositions de la réglementation régissant les marchés publics ([art 59 du décret 15-247](#)), à cet égard, il est dans l'obligation de motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente([art 60 du décret 15-247](#)).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1 Appel d'offres (ou appel à concurrence)

Ce mode de passation des marchés figure la règle de base que le service contractant doit en faire recours d'abord. Ce mode de passation vise à obtenir des offres de plusieurs soumissionnaires, il permet d'avoir tous les atouts pour faire réussir la commande publique, à savoir : l'obtention de meilleurs offres à des prix concurrentiels, encourager les participants à l'innovation et favoriser la transparence au cours de cette procédure.

Pour ce qui est des formes de l'appel d'offres, on peut distinguer:

- A- L'appel d'offres ouvert,
- B- L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales,
- C- L'appel d'offres restreint ,
- D- Le concours



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1.1 Appel d'offres ouvert

Cette forme d'appel d'offre consiste à octroyer, à chaque partenaire économique qualifié, le droit de soumissionner. Ce type de passation des marchés traduit par excellence l'application du principe de la liberté d'accès à la commande publique, et favorise la mise en œuvre de la concurrence légale entre les candidats, ce qui entrainera le dépôt du plus grand nombre d'offres. L'appel d'offres ouvert, le plus souvent, accorde aux différents prestataires de présenter leurs offres du fait qu'ils remplissent les conditions requises par le service contractant, et parmi les prestations que peut en faire objet l'appel d'offres ouvert :

- La construction d'ouvrages et d'infrastructures,
- L'entretien des équipements,
- La fourniture de matériels, de matières premières,
- Les services de transports, le gardiennage, le nettoyage ...etc.

De toutes les façons, les prestataires, ayant des qualifications dans le domaine, peuvent soumissionner conformément au cahier des charges approuvé par le service contractant



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1.2 Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales

Ce mode de passation des marchés consiste à permettre à tout soumissionnaire, ayant rempli certaines **conditions minimales d'éligibilité** prescrites dans le cahier des charges, de déposer son offre. Tant qu'il ces capacités seront examinées lors de l'évaluation des offres. Ces conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet ([Art 62 du décret 15-247](#)). Donc ce qui est exigé, dans ce type de marché, l'acquisition de la part des prestataires, des qualifications particulières minimales sur le plan professionnel, technique et financier, ces critères doivent être limités, uniquement, à ce qui est indispensable à l'exécution du marché.

Sur le plan procédural, le service contractant, est en obligation, de définir dans l'avis d'appel d'offres ainsi que le cahier des charges de l'appel d'offres les conditions minimales auxquelles doivent répondre les candidats potentiels, sous **forme de capacités professionnelles, financières et techniques** ([Art 44 du décret 15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1.2 Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales (suite)

Exemple:

L'exigence d'une expérience n'est pas fondamentale lorsque l'objet du marché porte sur une simple fourniture de mobilier de bureau. En revanche, l'expérience peut être essentielle lorsqu'il s'agit de fourniture de solutions informatiques complexes.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1.3 Appel d'offres restreint

Procédure de passation des marchés qui consiste à permettre **seulement**, aux candidats qui répondent à certaines conditions minimales d'éligibilité, de soumissionner. Ces conditions sont préalablement définies par le service contractant. Cette démarche convient, généralement, pour des projets tels que **les barrages, les stations de dessalement d'eau de mer, les ouvrages d'art souterrains d'envergure**, etc.

En fait, ce mode de passation affiche la volonté du service contractant de sélectionner au préalable les candidats **invités** à remettre leurs offres. Par conséquent, et conformément aux dispositions du code des marchés publics, il peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5) ([Art 45 du décret 15-247](#)).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Généralement, le service contractant fait recours à la présélection des candidats à l'occasion des marchés d'études ou d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

Il faut souligner que le recours à cette procédure, par le service contractant, s'opère soit([Art 45 du décret 15-247](#)):

- **En une seule étape** : lorsque le service contractant est en position de définir les spécifications techniques, établies par référence à des normes et/ou de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.

-**En deux étapes** : le recours à cette procédure est exceptionnel, lorsque le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, même avec un marché d'études. A cet effet, une procédure est lancée sur la base d'un programme fonctionnel. Par ailleurs, il est à noter que la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'un appel d'offres restreint est fixée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique ou de la commission sectorielle des marchés, selon le cas.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.1.4 Concours

Procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour sélectionner, un plan ou d'un projet, conçu suite au besoin inscrit dans un programme établi par le maître d'ouvrage, afin de réaliser une opération comportant **des aspects particuliers** : esthétiques, artistiques, économiques et même techniques, il faut souligner aussi que la réglementation exige que le candidat désirant participer à ce concours, acquière des capacités minimales ([Art 47 du décret 15-247](#))

Cette démarche nécessite **la mise en place du jury de concours**, dont ses membres sont qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats, ils sont nommément désignés par décision, selon le cas, du responsable de l'institution publique, du ministre, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale concernée ([Art 48 alinéas 8 et 9 du décret 15-247](#)). Et après la mise en concurrence, ce jury procède à l'évaluation et à la sélection du projet qui répond aux conditions du cahier des charges. Au cours de cette procédure, le marché est attribué, après négociation, au lauréat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

La procédure du concours est optée dans le domaine d'aménagement du territoire, urbanisme, architecture, ingénierie, traitement de données.

Il est indispensable, selon le code des marchés publics, que le cahier des charges en matière de concours, comporte le programme et le règlement du concours, ainsi que les modalités de présélection et d'organisation. Et si le concours porte sur un projet de réalisation de travaux, le cahier des charges doit préciser l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Au titre d'un concours restreint (à l'exemple de maîtrise d'œuvre), les soumissionnaires sont tout d'abord invités à déposer seulement les plis des dossiers de candidatures. Ensuite et après l'ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats présélectionnés, sont invités à remettre les plis de l'offre technique, des prestations et de l'offre financière ([Art 48 alinéa 5 du décret 15-247](#)). Il à noter aussi que le service contractant a tous les prérogatives de fixer dans le cahier des charges, le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5) ([Art 48 du décret 15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.2 Le gré à gré (Modes de passation exceptionnels)

Le gré à gré est une procédure exceptionnelle de passation d'un marché public, il consiste à attribuer un marché à un partenaire contractant sans appel formel à la concurrence.

Le gré à gré se présente sous deux formes :

8.2.1 Le gré à gré simple

Le gré à gré simple est une procédure exceptionnelle de passation des marchés publics, il s'effectue en vue de sélectionner le titulaire du marché, après négociation, et sans appel public à la concurrence.

Les conditions de recours à cette procédure sont comme suit([Art 49 du décret 15-247](#)):

1- Lorsqu'il existe un seul opérateur économique qui peut exécuter les prestations (c'est le cas du monopolistique), ou dans le cas de protection d'un droit d'exclusivité, ou pour des considérations techniques ou, culturelles et artistiques.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

- 2- En cas d'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévues, qui peut causer un péril compromettant l'ordre public, un investissement, ou un bien du service contractant. Devant cette situation à haut risque, le service contractant, et vu son incapacité d'aller vers une nouvelle procédure de passation des marchés publics, il fait recours exceptionnellement au gré à gré simple pour face à cette urgence, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part.
- 3- Lorsque les approvisionnements destinés à sauvegarder les besoins essentiels de la population sont très urgents, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part.



8- Les modes de passation des marchés publics

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4- lorsqu'il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et le service contractant, pour des raisons d'urgence impossible de les prévoir, n'avait pas le choix que faire recourir à ce mode de passation (gré à gré simple). Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en **réunion du Gouvernement**, si le montant du marché est inférieur au montant précité ([Art 49 du décret 15-247](#)).

5- dans le cas de promouvoir la production et/ou l'outil national de production (les mêmes dispositions susmentionnés dans le précédent paragraphe (5) sont appliquées).

6- dans le cas où un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public à caractère industriel et commercial un droit exclusif pour exercer une mission de service public, ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les établissements publics à caractère administratif.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

7- Lorsqu'il s'agit de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le recours à ce cas doit être justifié par tout rapport de l'institution habilitée ([Décret exécutif n° 20-69](#)) et ([décret présidentiel n° 20-237](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.2.2 Le gré à gré après consultation

Le gré à gré après consultation est une procédure spéciale qui permet au service contractant de sélectionner, conformément aux dispositions du cahier des charges établi, l'attributaire du marché et ceci suite aux consultations avec plusieurs candidats de son choix, et après négociations sur les conditions de la prestation.

Le recours au gré à gré après consultation, par le service contractant, est opté dans les cas suivants ([Art 51 du décret 15-247](#)):

- 1- A la suite de l'infructuosité de l'appel d'offres pour la deuxième fois.
- 2- Vu les spécificités de quelques marchés ne nécessitent pas le recours à un appel d'offres soit à raison du faible degré de concurrence ou pour le caractère secret des prestations, en l'occurrence, des marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature.
- 3- Lorsque les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'état, à titre d'exemple des marchés publics inscrits à l'indicatif du ministère de défense.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4- Lorsque les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres. Cela veut dire que le service contractant est dans une situation d'incapacité de relancer une nouvelle procédure de passation.

5- Enfin, pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Par conséquent, le service contractant a droit de limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou du pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Au cours de la procédure du gré à gré après consultation, le service contractant est en obligation de respecter les principes de passation des marchés, à savoir : la liberté d'accès aux marchés, de l'égalité du traitement des dossiers des candidats et de la transparence des procédures. De plus, il est censé de mettre à la disposition, des candidats qui les avait choisis, le cahier des charges et tous les pièces nécessaires pour présenter leurs offres.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Et contrairement à la procédure du gré à gré simple, le service contractant doit afficher son attitude active dans les négociations avec les candidats en vue d'optimiser les offres techniques et financières et garantir l'accomplissement des conditions telles : le prix, les délais d'exécution, la qualité des prestations et les caractéristiques techniques.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

8.3 Les modes de passation des marchés publics à titre dérogatoire (suite)

Cette procédure consiste à dispenser, certaines commandes publiques, de l'application des dispositions de la réglementation des marchés publics en vigueur. Et l'issue de cette procédure, il est permis au service contractant de déroger au dispositif habituel de passation des marchés publics.

A cet effet les marchés qui peuvent déroger aux dispositions du code des marchés publics sont comme suit :

1- En cas d'urgence impérieuse : le service contractant, et à la suite d'une situation d'intensité telle qu'elle ne peut s'accommoder de la conclusion du marché, peut ordonner le commencement des prestations avant même la conclusion du marché et l'obtention du visa de la Commission des marchés compétente, ce qui constitue une dérogation à la règle d'ordre public selon laquelle les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations ([Art 12 du décret 15-247](#))



8- Les modes de passation des marchés publics

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2- Les marchés publics d'importation de produits et de services qui nécessitent une promptitude de décision : le service contractant est autorisé à titre exceptionnel d'attribuer un marché public dans le cadre de l'importation de certains produits et services dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné, le recours à cette procédure est encadré par l'intervention d'une commission ad-hoc interministérielle ([Art 23 du décret 15-247](#))

3- Les marchés publics de prestations de services spécifiques : à l'instar des services de transport, d'hôtellerie et de restauration, et des prestations juridiques, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir aux procédures adaptées, et ce conformément aux dispositions des [articles 13 à 22 du décret 15-247](#).

Dans le cas où le montant résultant de la procédure est supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA), le marché est soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qui examine, au préalable, les recours qui lui auraient été adressés par les opérateurs économiques consultés.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

4- Les dispositifs applicables dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19) : en vertu du **décret présidentiel n° 20-237** susmentionné, il est permis au service contractant, par dérogation à la règle prévue à [l'article 3 du Décret 15-247](#).

8.4 Les modes de passation des marchés publics selon les procédures adaptées

Le recours aux procédures adaptées dans la passation des marchés publics, à l'exception du formalisme prévu dans le présent décret, se présente lorsqu'elles se rapportent à un marché public dont le montant estimé des besoins est égal ou inférieur à :

- Douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux et les fournitures.
- Six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études et les services

Dans ce cas, le service contractant établit des procédures internes qui ont pour finalité de régir le processus de passation de ses commandes ([Art 13 du décret 15-247](#))



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 09

Le dépôt des offres par les soumissionnaires



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1 Le dossier de l'offre:

Tout candidat ayant affiché son intention de participer à une soumission, doit fournir un dossier complet, comme prévu dans la réglementation des marchés publics en vigueur, il s'agit essentiellement de ce qui suit :

1.1 Le dossier de candidature:

Chaque candidat doit constituer un dossier de candidature qui comprend, à titre obligatoire, les pièces suivantes ([Art 67 tiret 1 du décret n°15-247](#)):

- ✓ Un formulaire « déclaration de candidature », dûment renseigné, à travers cette déclaration le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :
 - N'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics
 - Ne fait pas l'objet d'un redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant », faute de quoi, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire
 - En règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et autres charges (congés payés, chômage ...etc.)



9- Le dépôt des offres par les soumissionnaires

Cours N° 01

•Détient le titre d'exercice tel : le registre du commerce ou la carte professionnelle d'artisan.

Cours N° 02

Cours N° 03

•A procédé au dépôt légal des comptes sociaux.

Cours N° 04

•Détient un numéro d'identification fiscale

Cours N° 05

✓ Les statuts relatifs aux soumissionnaires organisés en société

Cours N° 06

Cours N° 07

✓[La déclaration de probité](#) est un formulaire signé par le candidat, selon lequel s'engage à ne pas

Cours N° 08

recourir à des pratiques illégales (comme la fraude et la corruption) pour remporter le marché public,

Cours N° 09

et ceci tout long de la procédure de la soumission

Cours N° 10

Cours N° 11

✓Les personnes ayant le droit de représenter les soumissionnaires ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les représentants à engager l'entreprise, le cas échéant.

✓ Les justificatifs qui prouvent l'acquisition des capacités professionnelles (tels : certificat de qualification et de classification, agrément et certificat de qualité), des capacités financières (tels : moyens financiers justifiés par les bilans et les références banc) et enfin des capacités techniques (tels : moyens humains et matériels et références professionnelles).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1.2 L'offre technique:

Ce volet comprend généralement ce qui suit ([Art 67 tiret 2 du décret n°15-247](#)):

-La déclaration de souscription

-Le mémoire technique préparé par le soumissionnaire et qui contient essentiellement : un descriptif technique, la méthodologie de réalisation, du délai d'exécution détaillé par un planning ... etc.

-Tout autre document requis en vertu de **l'article 78 du présent décret** (tel : qualité, prix, délai d'exécution, service après-vente ...etc.)

-« valeur technique » pour les marchés de fourniture.

-Le candidat doit remettre au service contactant le cahier des charges portant à la dernière page la mention manuscrite « lu et accepté ».

-La caution de soumission, si elle est exigée



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1.3 L'offre financière:

La définition des éléments de l'offre financière s'établit généralement en fonction du projet envisagé par le service contractant, à ce stade, il est fondamental que l'offre financière contient les pièces suivantes ([Art 67 tiret 3 du décret n°15-247](#)) :

- La lettre de soumission. conforme au modèle réglementaire
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE)
- Le sous-détail des prix unitaires (SDPU)
- Le bordereau des prix forfaitaires (BPF)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2 Retrait du cahier des charges par les soumissionnaires

Tous candidats ou soumissionnaires peuvent retirer le cahier des charges et les documentations relatives à la soumission, auprès du service contractant. Ce retrait s'effectue soit par le soumissionnaire ou candidat, soit, s'il s'agit d'un groupement momentané d'entreprises, par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf clauses contraires dans la convention de groupement ([Art 63 alinéa 1 du décret n° 15-247](#)).

A titre exceptionnel, le service contractant peut envoyer les documentations aux candidats suite à leurs demandes, et sous réserve de remplir toutes les conditions du retrait prévues ci-dessus.

En matière des délais (la date, la durée et le lieu de retrait du cahier des charges), l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation fixe la date, la durée et le lieu de retrait du cahier des charges.



9- Le dépôt des offres par les soumissionnaires

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

De manière générale, **la durée limite** pour retirer le cahier des charges **correspond** à la **durée de préparation des offres**, ce qui n'est pas le cas dans les projets complexes et d'envergure, dont le cahier des charges peut prévoir une période de **retrait inférieure** à celle de la durée de **préparation des offres**, afin de permettre au service contractant de recourir à la procédure d'éclaircissement du cahier des charges en matière des besoins, s'il y a lieu.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3 Les pièces constitutives du dossier de consultation : (a suivre)

En vue que les offres remises par les candidats soient en exacte réponse aux besoins tels qu'ils sont exprimés dans le cahier des charges ou dans les documents de la consultation, le service contractant est engagé à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires, donc le dossier de consultation, en vertu de [l'article 64 du décret n°15-247](#), contient ce qui suit :

- La remise du descriptif précis de l'objet de la commande ainsi que toutes les exigences demandées telles : les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes, et aussi, s'il y a lieu : les plans, dessins et instructions nécessaires.
- Les conditions du type économique et technique, et, s'il le faut, les garanties financières.
- Toutes pièces complémentaires exigées par le service contractant, et dont les soumissionnaires sont en obligation d'en remettre.
- La soumission et les documents d'accompagnement doivent être rédigés en langues prescrites dans le code des marchés en vigueur.



Cours N° 01

-Les modes de paiement et la monnaie de l'offre, si nécessaire.

Cours N° 02

Cours N° 03

- Toutes autres dispositions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché.

Cours N° 04

- En matières des délais, il est impératif que le dossier de consultation contient les informations

Cours N° 05

Cours N° 06

relatives aux : délai accordé pour la préparation des offres, délai de validité des offres ou des prix, date

Cours N° 07

et heure limite de dépôt des offres et formalité faisant foi à cet effet, date et heure d'ouverture des plis

Cours N° 08

- L'adresse précise où doivent être déposées les offres.

Cours N° 09

Cours N° 10

Lorsque le cahier des charges fait l'objet d'une modification, et après qu'il soit validé par la

Cours N° 11

commission des marchés, le service contractant est en obligation de publier un avis modificatif, et s'il y a lieu, la durée de préparation des offres sera prorogée et le document amendé sera transmis à tous les candidats qui ont retiré le cahier des charges.

4 La durée de préparation des offres :

Il s'agit d'un délai, fixé par le service contractant, et accordé aux soumissionnaires (candidats) à un marché public, pour préparer leurs offres, ce délai doit figurer dans le cahier des charges.



9- Le dépôt des offres par les soumissionnaires

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

-Ce délai est compté à partir de la date de **la première publication** de l'avis d'appel d'offres, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), par voie de presse ou par le biais du portail des marchés publics, jusqu'à la date du dépôt des offres (**Art 66 du décret n°15-247**)

-Ainsi, le service contractant veille à ce que cette durée soit suffisante pour les soumissionnaires dans la préparation de leurs offres, davantage, la réglementation, régissant les marchés publics, accorde au service public de proroger la durée de préparation des offres si c'est nécessaire (en cas des circonstances justifiées), en conséquence, il est dans l'obligation, dans cette situation, d'informer les soumissionnaires par tout moyen

-En règle générale, la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres technique et financière doivent correspondre au dernier jour de la durée de préparation des offres, Il est à noter que si le jour de dépôt coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant (**art 66 du décret n°15-247**).



9- Le dépôt des offres par les soumissionnaires

Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

-A l'exception de la règle générale précédente, en matière des procédures restreintes (appel d'offre restreint, concours restreint), la durée de préparation des candidatures est distincte à celle relative à la préparation des offres (**Art 66 du décret n°15-247**)

-Il est possible, lors d'une augmentation de la durée de préparation des offres de trois (3) mois et vu des circonstances économiques, d'actualiser les prix conformément aux dispositions de **l'article 100 du décret n°15-247**, l'application de cette actualisation est conditionnée par :

- l'emploi de la formule de révision des prix en respectant des clauses particulières.

-le recours à cette procédure (actualisation des prix) n'est applicable que pour la période comprise entre la date limite de validité des offres et de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des prestations (**Art 100 du décret n°15-247**)

-Cependant, la procédure d'actualisation des prix peut être appliquée, aussi, en cas de retard lié à une force majeure et hors volonté du partenaire, et sur la base d'un consensus, et c'est pareil pour marchés signés à prix ferme et non révisable (**Art 100 du décret n°15-247**)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Cours N° 10

La mise en œuvre de la procédure de passation des marchés publics



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1- Ouverture des plis:

L'ouverture des plis est la procédure par laquelle les plis (techniques et financiers), contenant les offres, seront descellés publiquement et en présence des soumissionnaires par la commission de l'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPEO).

La commission COPEO est une instance permanente mise en place au sein de chaque service contractant. Elle est composée de fonctionnaire qualifié appartenant au personnel du même service contractant et titulaires de certaines compétence ([Art 160 du décret n°15-247](#)), la COPEO est chargée principalement du contrôle intérieur relatif à la procédure de passation des marchés, et elle remplit successivement deux fonctions fondamentales, la première est relative à l'ouverture des plis, tandis que la deuxième s'agit de l'évaluation des offres.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-1. Les missions de la COPEO quant à l'ouverture des plis :

Le code des marchés publics accorde à la COPEO, en matière d'ouverture des plis, le pouvoir d'assumer les missions suivantes (Art 71 du décret n°15-247):

- vérifier et contrôler l'enregistrement des offres conformément à la réglementation (par exemple : constater l'ordre chronologique d'arrivé, l'écartement de toute pièce indiquant l'identité d'un soumissionnaire).
- établissement de la liste des soumissionnaires selon l'ordre d'arrivage des plis de leurs dossiers de candidature ou de leurs offres, avec l'indication de quelques précisions telles : contenu, montant proposé, pièces constituant l'offre, rabais éventuel.
- établissement de la liste des pièces constitutives de chaque offre
- les documents de l'offre, que contient les plis, doivent être paraphés (ça concerne généralement l'exemplaire original)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

-1-1. Les missions de la COPEO quant à l'ouverture des plis : (suite)

-Dresser un PV, dans l'immédiat, contenant toutes les réserves éventuelles soulignées par les membres de la COPEO.

-Inviter les soumissionnaires, à travers le service contractant, à compléter leurs offres techniques, s'il y a un manque de pièces, dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date d'ouverture des plis dossiers manquants, ceci en vue de garantir du principe d'égalité.

-Lors de l'ouverture des plis, la COPEP peut proposer au service contractant l'infructuosité dès la procédure, s'il y a lieu, à travers un PV dressé pour cela.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1.2. Le processus de l'ouverture des plis:

La procédure de l'ouverture des plis se déroule en plusieurs étapes, qui sont comme suit :

1- En ce qui concerne la date d'ouverture, et en fonction de ce qui a été prévu dans le cahier des charges, la COPEO se réunit à la date qui correspond avec le dernier jour de la durée de préparation des offres (Art 66 alinéa 5 du décret n° 15-274.)

2- Ouverture des plis dans une séance publique : à cet effet tous les membres de la COPEO doivent être présents, y compris les candidats (soumissionnaires) voulant assister cette séance, excepté le concours ou la séance ne s'effectue pas publiquement(Art 70 alinéa 4 du décret n° 15-274).

3- A l'issus de la même séance, qui se déroule publiquement, la procédure d'ouverture des dossiers de candidatures, des offres technique et financière, s'effectue en même temps (Art 70 alinéa 1 du décret n° 15-274.)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1.2. Le processus de l'ouverture des plis: (suite)

4- Au sujet de l'appel d'offres restreint, la procédure de l'ouverture s'opère en deux phases (Art 70 alinéa 3 du décret n° 15-274), la première concerne l'ouverture des plis des offres techniques des candidats présélectionnés, tandis que la deuxième inclut l'ouverture des plis des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés (Art 70 alinéa 2 du décret n° 15-274.)

5- S'il s'agit du concours, l'ouverture des plis se déroule successivement comme suit : l'ouverture des plis des offres techniques, ensuite l'ouverture des plis des prestations sans présence des candidats et à la fin l'ouverture des plis des offres financières (Art 70 alinéa 4 du décret n° 15-274).

6- L'heure d'ouverture des plis doit figurer dans les documents relatifs à l'appel d'offres, ceci s'applique aussi sur l'adresse du dépôt des offres.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2. L'évaluation des offres :

L'évaluation des offres est une procédure par laquelle la commission d'évaluation des offres examine, analyse et compare les offres, remises par les soumissionnaires, afin de sélectionner l'offre estimée la meilleure pour l'exécution du marché public.

Le mode de fonctionnement de cette instance s'effectue conformément aux obligations de confidentialité (à huis clos), il est strictement interdit aux membres de cette commission de contacter les soumissionnaires sous n'importe quel prétexte sauf en cas de complet des documents ou des clarifications demandées par la COPEO (Art 46 alinéas 2 et 3 du décret n° 15-247).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.1. Processus d'évaluation des offres :

La procédure d'évaluation des offres par la COPEO doit se dérouler en fonction des étapes suivantes :

2.1.1. Vérification des offres et leurs conformités avec le règlement :

A ce niveau de procédure, la COPEO recourt à l'examen des offres, à la suite de la procédure d'ouverture des plis, pour en vérifier si ces offres ne sont pas affectées par des erreurs de forme à l'exemple des documents ou des pièces manquantes relevées précédemment, lors de l'ouverture des plis, et si vraiment ont été complétées, ou si les plis réceptionnés ont respecté la confidentialité ainsi que le formalisme stipulés par le cahier des charges(Art 48 alinéas 14 du décret n° 15-247).

Il faut noter aussi que la COPEO, par le biais du service contractant, peut demander aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres (Art 52 alinéas 6 du décret n° 15-247.).

Ainsi, la COPEO doit s'assurer que les candidats ne font pas l'objet d'incompatibilité ou ils sont exclus (interdits) de participer aux marchés publics (75, 77, 93 et 94 du décret n° 15-247.).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.1.2. Analyse des capacités des candidats :

Selon cette procédure, la COPEO est en obligation d'examiner les capacités des soumissionnaires pour s'assurer que l'exécution du marché public se fera dans les délais et en vertu aux conditions du cahier des charges, de ce fait, les candidats doivent justifier leurs capacités à réaliser les prestations par la présentation de justificatifs valables (Art 57 du décret n° 15-247).

En matière des capacités professionnelles, la COPEO s'assure que les soumissionnaires acquièrent les capacités minimales sous peine de rejeter la candidature, comme prévu dans le cahier des charges, et cela en vérifiant l'existence des certifications et autorisations requises.

Concernant les capacités financières, qui prennent plusieurs formes (garanties financières, les charges et les dépenses relatives à l'exécution du marché), le COPEO doit vérifier tous les documents fournis par le soumissionnaire, ces documents servent à prouver sa capacité de réaliser ce marché sans difficultés financières, et d'éviter le cas où le montant du marché ne constitue pas une part prépondérante de l'activité de l'entreprise.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.1.2. Analyse des capacités des candidats : (suite)

Pour ce qui est des capacités techniques, l'acquisition du matériel et l'effectif humain compétant sont des conditions élémentaires pour accepter l'offre, sauf que la propriété des moyens matériels ne doit être exigée que lorsque l'objet et la nature du marché la rendent nécessaire (Art 57 alinéa 6 du décret n°15-247)

2.1.3. Evaluation des offres techniques:

Lors de l'évaluation des offres techniques et après analyse de la réponse de chaque candidat, la COPEO procède à l'attribution des notes à chaque soumissionnaire sur la base de la pondération des critères mentionnés dans le cahier des charges, au cours de cette phase la liste des candidats pré-qualifiés sera établies, quant aux autres candidats dont leurs offres techniques non conformes au contenu du cahier des charges seront éliminées(Art 72 alinéa 2 du décret n°15-247), en attendant la l'étape suivante qui sera consacré à l'évaluation des offres financières.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.1.4. Evaluation des offres financières:

L'évaluation des offres financières par la COPEO débute après que ladite commission vérifie à ce que les candidats ont rempli correctement les renseignements demandés

le bordereau des prix unitaires BPU:

([exemple page 31](#))

Lot N°01 : Station multi-GPU

N°	Désignation	PU
01	2 Processeurs Intel Xeon de 16 cœurs chacun RAM 256 GB DDR4 ECC (extensible) Stockage : 2 TB SSD NVMe (extensible) + 4 TB SAS 3 (extensible) Un Contrôleur RAID matériel 4 Cartes GPU GeForce RTX 2080 Ti (Blower-Style) mémoire GDDR6 11Go, avec NVIDIA NVLink GPU Interconnect Double interface réseau 10Gbps Ethernet Châssis rackable avec alimentation redondante 2 ports USB 3.0 minimum Lecteur DVD	En chiffre : En lettre :

Lu et accepté par
 LE COCONTRACTANT
 A..... le

LE SERVICE CONTRACTANT
 Alger le



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Le détail quantitatif et estimatif (DQE)

([exemple page 35](#))

Lot N°01 : Station multi-GPU

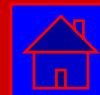
N°	Désignation	Quantité	PU	Total
1	2 Processeurs Intel Xeon de 16 cœurs chacun RAM 256 GB DDR4 ECC (extensible) Stockage : 2 TB SSD NVMe (extensible) + 4 TB SAS 3 (extensible) Un Contrôleur RAID matériel 4 Cartes GPU GeForce RTX 2080 Ti (Blower-Style) mémoire GDDR6 11Go, avec NVIDIA NVLink GPU Interconnect Double interface réseau 10Gbps Ethernet Châssis rackable avec alimentation redondante 2 ports USB 3.0 minimum Lecteur DVD	01		
<i>TOTAL HT</i>				
<i>TVA 19%</i>				
<i>TOTAL TTC</i>				

Arrêté le montant de la présente convention à la somme de :

- En chiffre :
- En lettre :

Lu et acceptée par
LE COCONTRACTANT
A..... le

LE SERVICE CONTRACTANT
Alger le



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

la décomposition du prix global et forfaitaire

(DPGF):

OUVRANTS POMPIERS HOPITAL de MEAUX
6,8 rue Saint-Fiacre 77.104 Meaux cedex
LOT n° 01: menuiseries extérieures

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

IMPOSITION EST FAITE DE SUIVRE STRICTEMENT L'ORDRE DU QUANTITATIF

Tous les prix comprennent la fourniture et la pose des ouvrages

Toutes les sujétions particulières décrites aux chapitres I, II, III du CCTP
sont incluses dans les prix unitaires

I - bâtiment MEDICAL / façades NORD et SUD

ref	désignation des travaux	U	Quantité	Prix unit.	Montant HT
façade NORD					
1.	dépose et évacuation châssis existants	U			
2.	châssis menuisés hors vitrages	U			
3.	vitrages isolants type 1	m2			
4.	stores	U			

TOTAL HT

façade SUD					
5.	dépose et évacuation châssis existants	U			
6.	châssis menuisés hors vitrages	U			
7.	vitrages isolants type 1	m2			
8.	stores	U			

TOTAL HT

TOTAL H.T. bâtiment MEDICAL façades NORD et SUD



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

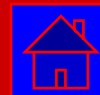
Cours N° 11

Le sous-détail des prix unitaires (SDPU):

Le SDPU est un document soumis par le soumissionnaire dans son offre, généralement dans le cadre d'un marché de travaux. Il décompose les prix unitaires de l'offre et permet donc de connaître leur contenu.

Pour un **marché public de travaux**, le SDPU définit :

- Les déboursés ou frais directs (dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel),
- Les frais généraux, impôts et taxes,
- Marge pour risque et bénéfice.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED): s'il y a lieu

DEVIS QUANTITATIF / ESTIMATIF					09/04/2009
M. et Mlle ROUSSEAU DENIS ROUSSEAU					
MACONNERIE					
Désignation des articles	Qté	U	Tarif	Prix	
<i>TERRASSEMENTS</i>					
Aménagement des sols et Implantation.	1,00	U	196,95	196,95	
Décapage de la terre végétale sur 20 cm moyen.	150,00	M2	3,37	505,50	
Fouilles en rigoles de prof.hors gel(-0.70cm)pour semelle en béton armé y compris mise en dépôt des terres sur le chantier.	11,50	M3	16,84	193,66	
Terrasse beton arme y compris carrelage.	20,00	M2	41,60	832,00	
<i>FONDACTIONS</i>					
Semelle filante en béton armé .	9,19	M3	302,97	2 784,29	
Armatures pour cadres de semelles béton.	45,96	ML	13,46	618,62	
Application de produit hydrofugé sur les parties extérieurs enterrées.	20,69	M2	21,32	441,11	



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Ensuite, la COPEO procède au contrôle arithmétique des dossiers, si elle constate des **divergences** entre les **prix** d'un dossier, dans un dossier déposé, la correction dans ce cas **est inévitable** et le soumissionnaire **n'a pas le choix** qu'à adhérer à cette correction sinon son offre est **rejetée**.

En cas de **simples erreurs matérielles** relatives aux renseignements citées précédemment, la COPEO doit s'abstenir de toute procédure de rejet si les corrections introduites n'ont aucun effet sur l'évaluation de l'offre financière.

Les notes attribuées par la COPEO se font en fonctions de sommes des prix proposés calculées en **TTC**.

Il faut souligner que la réglementation en vigueur privilégie les entreprises en leurs accordant la marge de préférence nationale, qui consiste à favoriser les chances du soumissionnaire à décrocher le marché, cette marge est fixée à 25% selon le cas (Art 83 du décret n° 15-247)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.1.5. la sélection de l'offre :

En vertu de l'article 72 du décret 15-247, la sélection porte sur l'offre économiquement la plus avantageuse, et qui a répondu correctement aux conditions du cahier des charges, cependant cette sélection s'effectue en fonction de l'une des méthodologies suivantes :

1- la moins-distante, parmi les **offres financières des candidats retenus**, et l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère **prix**, cette méthodologie correspond généralement aux prestations simples qui ne **présentent aucune difficulté technique particulière** (par exemple l'achat de fournitures).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

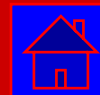
2.1.5. la sélection de l'offre : (suite)

2- La moins-distante, parmi les offres **pré-qualifiées techniquement**, quand il s'agit de **prestations courantes**, à cet effet, l'évaluation des offres repose sur plusieurs critères y compris le critère prix.

Cette méthodologie est recommandée pour les prestations courantes qui ne présentent pas de difficultés techniques à l'exemple d'**entretien des immeubles, des routes**.

3- L'offre qui obtient **la note combinée totale la plus élevée** sur la base de la pondération de plusieurs critères notamment le critère prix, cette méthodologie est requise lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Il faut noter que le poids de chaque critère est déterminé par un système de pondération et il doit être mentionné dans le cahier des charges, ce qui permettra aux opérateurs économiques de bien préparer leurs offres.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Exemple: ([cahier des charges](#))ARTICLE 22 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRESLot n°01 :Critères d'évaluation des offres techniques/ 70 points

1/ La garantie	15 points
2 / délai de livraison et d'installation :	15 points
3/ service après vente	10 points
4/ conformité	30 points

- 8 -

01/ La garantie ; 15 points

- Offre ayant proposée une période de garantie la plus longue = 15 points.

$$\text{Garantie} = \frac{15 \text{ points} \times \text{la garantie considérée}}{\text{La garantie la plus longue}}$$

- Justificatif :

* lettre d'engagement pour la garantie.

2/ Délai de livraison et d'installation ; 15 points

Le délai d'exécution le plus court se verra attribué la note complète, soit 15 points. Pour les autres, la note sera calculée comme suit :

$$N = 15 \times \frac{\text{Délai de livraison le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}} \text{ points}$$

Justificatif :

* lettre d'engagement pour le délai.

3/ service après vente ; 10 points

- Offre assurant le service après vente au delà de la période de garantie : Période la plus longue = 10 points.

$$\text{Autre offre} = \frac{10 \text{ points} \times \text{offre considérée}}{\text{Période la plus longue proposée assurant la le service après vente au- delà de la période de garantie.}}$$



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Exemple: ([cahier des charges](#))A/1. Evaluation techniqueNOTE TECHNIQUE : TOTAL =60 points1/ Qualité du soumissionnaire : 05 points

- Fabricant/ Représentant exclusif : 05 points
- Représentant agréé : 04 points
- Commerçant (importateur, commerce en gros, commerce en détail) : 03 points

Justification:Pour le Fabricant : attestation de fabricant /ou registre de commerceReprésentant exclusif: contrat ou lettre d'exclusivitéPour le représentant agréé: lettre ou contrat d'agrémentPour le commerçant: Copie du registre du commerce

6

2/ La garantie : 10 points

- Offre ayant proposé une période de garantie la plus longue = 10 points.
- $$\text{Autre offre} = \frac{10 \text{ points}}{\text{La période de garantie la plus longue proposée}} \times \text{garantie offre considérée}$$

Justification:

- Lettre d'engagement sur la durée de la garantie

3/ Service après vente : 05 points

- Offre assurant le service après vente au delà de la période de garantie : Période la plus longue = 05 points.
- $$\text{Autre offre} = \frac{05 \text{ points}}{\text{Période la plus longue proposée assurant le service après vente}} \times \text{offre considérée}$$

Justification:

Lettre d'engagement pour la durée de service après vente

4/Délai de livraison : 05 points

- Offre ayant proposé le délai le plus court = 5 points
- $$\text{Autre offre} = \frac{5 \text{ points}}{\text{Délai de l'offre considérée}} \times \text{offre ayant proposé le délai de livraison le plus court}$$



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.2. Le pouvoir de la COPEO de proposer le rejet de l'offre en cas de pratiques non-concurrentielles :

Après le traitement des offres au niveau de la procédure d'analyse des offres, la COPEO peut proposer au service contractant de rejeter l'offre du soumissionnaire retenu, s'il s'avère que le mis en cause a fait recours à des pratiques contraires aux principes de passation des marchés publics en vertu de la réglementation en vigueur, et que le cahier des charges de l'appel d'offre a mentionné clairement que l'acte commis en ce sens entraîne le rejet catégorique de l'appel d'offre.

2.2.1. Les différentes pratiques en violation des principes de passation :

Les pratiques illégales, en matière de passation des marchés publics, sont généralement des actions concertées, des conventions expresses ou tacites, et qui visent d'empêcher, de restreindre ou de fausser les principes de la libre concurrence (Art 6 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.2.1. Les différentes pratiques en violation des principes de passation : (suite)

Ces pratiques prennent l'une des formes suivantes :

1- **L'abus de la position dominante** : cette pratique consiste à détenir, de la part d'un opérateur économique, d'une puissance économique capable à influencer le maintien d'une concurrence, au détriment de ses concurrents, et pour face à cette pratique une attestation est délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03.

2- **L'entente** : prennent la forme de conventions expresses ou tacites entre plusieurs candidats, du même domaine d'activité, en vue d'éviter de se faire concurrence ou pour partager le marché, et parmi ses aspects : soumettre une offre plus élevée ce qui va porter atteinte à l'entreprise qui était censée l'emportée (l'offre de couverture), s'abstenir de soumissionner pour que l'appel à la concurrence soit supprimer, la rotation des offres dont chaque entreprise soumissionne à tour de rôle (Art 15 de l'ordonnance n° 03-03).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.2.1. Les différentes pratiques en violation des principes de passation : (suite 2)

3- L'application, vis-à-vis de partenaires commerciaux, des **exigences inégales** à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence (Art 6 tiret 6 de l'ordonnance n° 03-03).

2.3. Les offres anormalement basses ou excessives :

Le service contractant, en vue de protéger le caractère économique des commandes publiques et éviter toutes dépenses inutiles, a le droit de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir la conclusion des offres anormalement basses ou excessives.

2.3.1. Les offres anormalement basses:

L'offre anormalement basse consiste à proposer une offre dont le prix ne convient pas à la réalité économique, ce qui va susciter éventuellement des difficultés dans l'exécution du marché (défaillance ou sous-qualité).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.3.1. Les offres anormalement basses: (suite)

A cet effet, La COPEO soulève, à travers un PV, le caractère anormalement bas de l'offre, par la suite le service contractant, et après le traitement des clarifications apportées par le soumissionnaire retenu, peut procéder au rejet de l'offre financière du soumissionnaire mis en cause par une décision motivée. Cette décision du rejet de l'offre doit s'appuyer sur un référentiel de prix pour déterminer si le montant est anormalement bas (Art 72 et 107 du décret n°15-247)

2.3.2. Les offres anormalement excessive:

L'offre anormalement excessive consiste à proposer un prix excessif qui ne reflète pas la réalité économique, lors de la soumission, ce prix est surestimé à l'égard de l'estimation administrative faite par le service contractant. Face à cette situation, La COPEO soulève cette anomalie par le biais d'un PV et le transmet au service contractant en lui proposant de procéder au rejet de l'offre.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

2.3.2. Les offres anormalement excessive: (suite)

A l'issus de cette proposition, le service contractant, et afin que sa décision de rejet soit fondée, recourt à une expertise pour s'assurer que le prix de l'offre est vraiment excessif. S'il s'avère que le prix de l'offre est effectivement excessif, le service contractant rejette l'offre par une décision motivée du qu'il notifie au soumissionnaire.

Le rejet de l'offre dans ce cas n'entraîne ni l'infructuosité de la procédure de passation ni son annulation, sauf s'il s'agit d'une offre unique (Art 72 du décret n°15-247).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3. L'attribution du marché public:

L'attribution du marché public est une procédure selon laquelle le service contractant annonce officiellement, après la sélection de l'offre la plus avantageuse et compte tenu des critères mentionnés dans le cahier des charges, le titulaire du marché.

Avant l'annonce de l'avis d'attribution provisoire du marché, le soumissionnaire retenu est en obligation de présenter tous les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de sa saisine (Art 69 alinéa 1 du décret n° 15-247)

L'offre du titulaire est rejetée dans les cas suivantes:

- Dans le cas où le titulaire du marché ne remet pas les documents dans le délai exigé (Art 69 alinéa 2 du décret n° 15-247)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3. L'attribution du marché public: (suite)

- Lorsqu'il s'avère que les documents remis comprennent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, par conséquent, l'offre est écarté et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché (Art 69 alinéa 2 du décret n° 15-247)
- Lorsque le service contractant détecte, après la signature du marché, que les informations fournis par le soumissionnaire retenu sont erronées, il déclare par la suite la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant (Art 69 alinéa 3 du décret n° 15-247)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3.1. Publication de l'avis L'attribution provisoire du marché :

La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché est une procédure incontestable (Articles 69 alinéa 2 et 82 du décret n° 15-247), cet avis doit comporter les mentions suivantes:

- Avis d'attribution provisoire
- Identification du service contractant et de son numéro d'identification fiscale (NIF)
- Objet de l'appel d'offres ou du gré à gré après consultation
- Identification de l'attributaire provisoire et son numéro d'identification fiscale (NIF)
- Informations relatives à l'offre de l'attributaire (montant offert, délai d'exécution, ...etc.)
- Indication de l'instance auprès de laquelle le recours pourra être introduit



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3.2. Négociations en matière des marchés publics :

Les négociations dans les marchés publics constituent une procédure qui permet au service contractant de discuter librement avec plusieurs soumissionnaires en vue de procurer la meilleure offre, cette procédure est autorisée dans des cas bien précis.

Il faut souligner que les négociations se déroulent uniquement sous l'égide du comité de négociation désigné et présidé par le service contractant (Art 52 alinéa 6 du décret n° 15-247), et en respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures(Art 5 du décret n° 15-247).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3.2.1. Les négociations dans l'appel d'offre :

Les négociations sont autorisées, à titre exceptionnel, dans l'appel d'offres public dans deux cas :

- 1- Le premier cas se présente lorsque l'attributaire est d'accord pour la mise au point du marché et à l'optimisation de son offre, l'essentiel cette opération ne remet, d'aucune manière, en cause les conditions de concurrence (Art 80 alinéa 3 du décret n° 15-247.)
- 2- Tandis que le deuxième cas se présente lorsque qu'un marché public est passé par concours (Art 47 du décret n° 15-247)



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3.2.2. Les négociations dans la procédure de passation non-soumise à la publicité:

Les négociations sont obligatoires dans les cas suivants :

- 1- Les marchés publics passés de gré à gré simple (Art 50 tiret 4 du décret n° 15-247)
- 2- Les opérations d'importation de produits et services soumis à des fluctuations rapides de leur prix et de leur disponibilité (Art 23 du décret n° 15-247)

3.2.3. Les négociations comme option :

Les négociations comme option (facultatifs), mais elles sont vivement recommandées dans les cas suivants :

- 1- Le gré à gré simple après consultation (Art 52 alinéa 6 du décret n° 15-247)
- 2- Les marchés conclus selon les procédures adaptées (Articles du 13 au 22 du décret n° 15-247)
- 3- Les marchés établis avec les partenaires étrangers (Art 111 du décret n° 15-247)



- Cours N° 01
- Cours N° 02
- Cours N° 03
- Cours N° 04
- Cours N° 05
- Cours N° 06
- Cours N° 07
- Cours N° 08
- Cours N° 09
- Cours N° 10
- Cours N° 11**

Cours N° 11

L'intégrité dans les marchés publics



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Définition:

L'intégrité se définit comme « l'utilisation des fonds, des ressources, des actifs et des pouvoirs conformément à leur intention officielle et à l'intérêt général ».

Les marchés publics sont considérés comme un domaine à haut risque pour trois raisons principales :

- 1- Les montants en jeu;
- 2- La complexité des procédures;
- 3- L'interaction et le contact étroit entre le secteur privé et le secteur public.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Le cadre réglementaire algérien et le Décret en particulier prévoient un ensemble de règles qui doivent être respectées par les intervenants dans les marchés publics, pour garantir la mise en œuvre des principes directeurs des marchés publics.

Ces règles s'appliquent aussi bien aux services contractants qu'à leurs partenaires cocontractants et à tout opérateur économique.

1- Règles applicables aux services contractants

2- Règles applicables aux candidats, soumissionnaires et partenaires cocontractants

3- La pénalisations des marchés publics



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1- Règles applicables aux services contractants:

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

1-1- Code d'éthique et de déontologie:

Les règles déontologiques visent à consacrer un ensemble de règles, appelées devoirs, fondées sur **la probité, l'impartialité et l'efficacité**. Le statut général de la fonction publique consacre certaines règles déontologiques dont celles :

- Du devoir d'assurer le service ([art.47, Ordonnance n°06-03](#)),
- D'exercice exclusif de l'emploi (article 181 de la loi n° 78-19 du 5 août 1978)
- Du devoir de secret et de discrétion (art.48 et 49 [Ordonnance n°06-03](#)),
- De l'obligation de neutralité et d'impartialité (art.41 [Ordonnance n°06-03](#)).



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-1- Code d'éthique et de déontologie: (suite)

La loi n°[06-01 du 20 février 2006](#) relative à la prévention et à **la lutte contre la corruption**, modifiée et complétée, prévoit l'obligation pour chaque entité de se doter d'un code **de bonne conduite**. Le comportement de tous les agents publics en charge des marchés publics (préparation, passation, l'exécution et contrôle des marchés publics) doit être encadré par un code d'éthique et de déontologie qui établit les normes et les exigences en matière de bonne conduite des agents publics. Une fois le code mis en vigueur, les agents publics signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à le respecter.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-1- Code d'éthique et de déontologie: (suite)

Les agents publics doivent adopter un comportement conforme aux normes d'éthique afin d'exercer correctement leurs missions. Ils doivent, pour cela, bénéficier des formations adéquates dans le domaine des marchés publics et des risques associés.

1-2- Incompatibilités et conflits d'intérêt:

L'Organisation de coopération et de développement économiques définit le conflit d'intérêts comme « un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités ».



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-2- Incompatibilités et conflits d'intérêt: (suit)

Afin de prévenir les situations **de conflit d'intérêt**, le Décret et l'ordonnance n°07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions prescrivent des obligations à la charge de certaines catégories d'agents publics .Il est ainsi interdit pour les agents publics :

- **En activité** : de détenir par eux-mêmes ou par personnes interposées des intérêts auprès de toute entreprise dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec laquelle ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché (y compris COPEO) ,

:



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-2- Incompatibilités et conflits d'intérêt: (suit)

– **Pendant une période de deux années après la cessation de leurs fonctions:**

- D'exercer une activité professionnelle ou de consultation
- De détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance,
- De conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de tout autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-2- Incompatibilités et conflits d'intérêt: (suit)

À l'issue de cette période de deux années, ils pourront exercer lesdites activités sous réserve d'en faire la déclaration pendant une durée de trois (3) ans à l'ONPLC et à leur dernier employeur ou, à la Direction générale de la fonction publique lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Par ailleurs, le Décret institue les interdictions suivantes :

* Tout membre d'une commission des marchés publics et/ou rapporteur ou d'un jury d'un concours ne peut à la fois être membre d'une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

1-2- Incompatibilités et conflits d'intérêt: (suit)

- Tout membre d'un CRAL (Comité de Règlement Amiable des Litiges) ne doit pas avoir participé à la procédure de passation, de contrôle ou d'exécution du marché public considéré
- Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations ne peuvent participer aux délibérations de la Commission des marchés
- Un marché public ne peut être attribué par un service contractant à son ancien employé, pendant quatre (4) années à dater de la fin de fonction, pour quel que motif que ce soit.
- Dans tous les cas, l'agent public doit, lorsqu'il est exposé à une situation de conflit d'intérêt potentiel, informer sa hiérarchie et se récuser



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

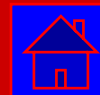
Cours N° 11

2- Règles applicables aux candidats, soumissionnaires et partenaires cocontractants:

Trois situations sont prévues par le Décret :

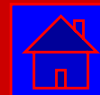
2-1 Des interdictions générales de participer à un marché public:

Les interdictions de participer à un marché public font l'objet de l'article 75 du Décret et de l'arrêté du Ministre des finances du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics. Ces interdictions sont soit définitives, soit temporaires. Certaines d'entre elles s'appliquent d'office sans que le service contractant ne soit tenu de prendre une décision. En revanche, pour d'autres cas, la décision de l'autorité habilitée mentionnée à l'arrêté du 19 décembre 2015 susmentionné est nécessaire. L'interdiction peut être levée si elle a un caractère temporaire ou en cas de réhabilitation judiciaire. Les interdictions et leurs durées sont reprises dans le tableau ci-dessous.



Cours N° 01
Cours N° 02
Cours N° 03
Cours N° 04
Cours N° 05
Cours N° 06
Cours N° 07
Cours N° 08
Cours N° 09
Cours N° 10
Cours N° 11

Motif de l'interdiction	Constat d'interdiction		Durée d'interdiction
	D'office	Sur décision	
Refus de compléter l'offre ou désistement de l'exécution du marché public, pendant la période de validité de l'offre et sans juste Motif	X		6 mois
Fausse déclaration dans l'offre, au stade de la passation ou durant l'exécution du marché	X		6 mois
Première résiliation du marché aux torts exclusifs, sauf s'il justifie de la disparition de la cause ayant justifiée la résiliation	X		6 mois
Opérateur inscrit sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet d'au moins deux (2) décisions de résiliation à ses torts exclusifs de ses marchés		X	1 année
En état de règlement judiciaire ou de concordat sauf s'il est autorisé par la justice à poursuivre l'activité.	X		Indéterminée
Objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat sauf s'il est autorisé par la justice à poursuivre l'activité	X		Indéterminé
En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, sauf réhabilitation judiciaire	X		Indéterminé



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

Motif de l'interdiction	Constat d'interdiction		Durée d'interdiction
	D'office	Sur décision	
Objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, sauf réhabilitation judiciaire	X		Indéterminé
Objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité Professionnelle	X		3 années
Non-respect de ses obligations fiscales et parafiscales	X		Indéterminé
Non justification du dépôt légal de ses comptes sociaux	X		Indéterminé
Inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue l'article 89 du Décret	X		3 années
Inscription au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et Commerciales	X		définitive
Objet d'une condamnation pour infraction grave la législation du travail et de la sécurité sociale	X		2 années
Non-respect par le partenaire étranger de l'obligation d'investir prévue à l'article 84 du Décret	X		Définitive



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3- La pénalisation des marchés publics

L'article 9 de la loi n°06-01 relative à la prévention à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, pose les fondements de la responsabilité pénale dans le domaine des marchés publics.

Il dispose, ainsi que « Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs ».

À ce titre, elles contiennent notamment :

- La diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;
- L'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- L'insertion de la déclaration de probité dans la passation des marchés publics ;
- Des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ;



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3- La pénalisation des marchés publics (suite)

- L'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics ».

La législation pénale prévoit, en outre, un dispositif de sanction pour toute méconnaissance des règles impératives relative aux marchés publics. Le tableau ci-après présente les principales sanctions prévues dans la loi n°06- 01 relative à la prévention à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.



Cours N° 01

Cours N° 02

Cours N° 03

Cours N° 04

Cours N° 05

Cours N° 06

Cours N° 07

Cours N° 08

Cours N° 09

Cours N° 10

Cours N° 11

3- La pénalisation des marchés publics (suite)

Article	Infraction	Peine d'emprisonnement	Amende
25	Corruption d'agents publics	De 2 à 10 ans	De 200.000 à 1.000.000 DA
26	Octroi d'avantages injustifiés	De 2 à 10 ans	De 200.000 à 1.000.000 DA
27	Corruption dans les marchés publics	De 10 ans à 20 ans	De 1.000.000 DA à 2.000.000DA
32	Trafic d'influence	De 2 à 10 ans	De 200.000 à 1.000.000 DA
33	Abus de fonction	De 2 à 10 ans	De 200.000 à 1.000.000 DA
34	Conflit d'intérêts	De 6 mois à 2 ans	De 50.000 à 200.000 DA
42	Cadeaux ou avantages indus	De 6 mois à 2 ans	De 50.000 à 200.000 DA